| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°54-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Convention de garantie d'emprunt avec Grand Delta Habitat : opération Les Barillons – Aubignan – 8 logements collectifs**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°54-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Convention de garantie d'emprunt avec Grand Delta Habitat : opération Les Barillons – Aubignan – 8 logements collectifs**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe définissant l'exercice de la compétence « Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire »,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération de la CoVe du 3 mars 2014 approuvant le deuxième programme local de l'habitat (période 2014-2020) et détaillant les mesures prises en application de ce PLH, visant à encourager le développement de l'offre de logements,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour que la CoVe accorde sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt de 1 080 334 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réaliser 8 logements collectifs, « Les Barillons » à Aubignan,

Vu la délibération de la CoVe n°15-16 du 8 février 2016 portant dispositif de conditionnement des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux à l'utilisation des clauses d'insertion,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'aménagement de l'espace et à l'habitat,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article unique** : D'AUTORISER le Président à signer avec la SA d'HLM Grand Delta Habitat, la convention fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie, le projet de convention étant annexé à la présente délibération.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION

*prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (CoVe), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2017

et

Monsieur le Président de la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT, désignée ci-après « La société », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la société du 8 octobre 2014

**EXPOSE :**

Par délibération du 24 avril 2017, le Conseil Communautaire accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de 50 % d'un montant global de 1 080 334 € pour les prêts PLUS et PLAI nécessaires au financement de la construction de 8 logements collectifs situés sur la Commune d'Aubignan– « Les Barillons » - sur une durée de 50 ans pour les prêts foncier et 40 ans pour les prêts travaux.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la CoVe et la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article premier :**

Au cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la CoVe réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

**Article 2 :**

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par la CoVe en lieu et place de la société et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

La société s'engage à prévenir la CoVe deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la CoVe d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à la société.

**Article 3 :**

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de la société inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par la CoVe en cas de défaillance de la société.
- au débit, le montant des remboursements effectués par la société à la CoVe

Le solde créditeur représentera la dette de la société envers la CoVe

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la CoVe en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

**Article 4 :**

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour la société de rembourser à la CoVe les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que la société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CoVe peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au Préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

La société devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la CoVe de suivre ses activités et son fonctionnement.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Article 6 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la CoVe

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances intercommunales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la CoVe et la société en vue de déterminer les conditions de remboursement à la CoVe du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de la CoVe

**Article 7 :**

La société consent à la CoVe, dans les groupes immobiliers objet de la présente garantie, des réservations dont le pourcentage est fixé à 20 % des appartements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure.

Cette réservation est déléguée par la CoVe à la commune sur laquelle se déroule le projet.

Ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la CoVe

**Article 8 :**

La société avisera la commune à laquelle est délégué le contingent réservataire des vacances enregistrées pour les appartements qui sont réservés à la CoVe

La commune sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM (ressources, composition de la famille...) telles que le prévoit la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

**Article 9 :**

La CoVe dans sa stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de promouvoir l'insertion sociale par l'activité économique dans ses marchés publics. Afin d'inciter ses partenaires à s'engager également en ce sens, la collectivité a acté par délibération en date du 8 février 2016, sa décision de soumettre l'octroi de toute garantie d'emprunt à la condition, pour chaque organisme de logement social, de s'engager à son tour dans cette démarche.
Pour répondre à cet engagement, le bénéficiaire de la garantie s'engage, dans le cadre de la présente opération, à :
- faire exécuter au moins 5% des heures totales travaillées par des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle,
- collaborer avec le facilitateur partenaire de la CoVe (Mme Isabelle DE CROZALS - tél : 06.58.51.34.82 – clausecie84@outlook.fr), pour élaborer et finaliser le contenu de cette clause, et permettre le suivi de la mise en application de celle-ci par les entreprises attributaires des marchés.

**Article 10 :**

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la société.

Carpentras, le

Le Président de la CoVe

Francis ADOLPHE

Avignon, le

Par délégation
Le Directeur Administratif et Financier
de la SA d'HLM Grand Delta Habitat

Lionel FRANCOIS

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°55-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Accord de garantie d'emprunt au profit de Grand Delta Habitat : opération Hameau de Saint Pierre II – Aubignan – 22 logements individuels**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°55-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Accord de garantie d'emprunt au profit de Grand Delta Habitat : opération Hameau de Saint Pierre II – Aubignan – 22 logements individuels**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe définissant l'exercice de la compétence « Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire »,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération de la CoVe du 3 mars 2014 approuvant le deuxième programme local de l'habitat (période 2014-2020) et détaillant les mesures prises en application de ce PLH, visant à encourager le développement de l'offre de logements,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour que la CoVe accorde sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt de 2 929 613 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réaliser 22 logements individuels, « Hameau de Saint Pierre II » à Aubignan,

Vu le contrat de prêt N°59 929 en annexe, signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant la construction de ces 22 logements,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'aménagement de l'espace et à l'habitat,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'ACCORDER sa garantie, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 929 613 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°59 929 constitué de 4 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

GROUPE

Caisse Depots

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 59929**

Entre

**GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0058 V1.98.1 page 1/22
Contrat de prêt n° 59929 Emprunteur n° 000213224

Paraphes



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS 30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr paca@caissedesdepots.fr



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

GROUPE

Caisse des Depots

www groupecaissedesdepots fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.9 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.17 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.17 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.20 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.20 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.21 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.21 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.21 |

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE


LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes




Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr





*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Hameau St Pierre II à Aubignan, Parc social public, Construction de 22 logements situés Avenue Maréchal Jouve 84810 AUBIGNAN.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-vingt-neuf mille six-cent-treize euros (2 929 613,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-cinquante-deux mille quatre-vingt-six euros (952 086,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-sept mille huit-cent-quatre-vingts euros (347 880,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-quatre mille cinq-cent-soixante-dix-neuf euros (1 084 579,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quarante-cinq mille soixante-huit euros (545 068,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr


Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr


*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | PLAI | PLAI foncier | PLUS | PLUS foncier |
| **Enveloppe** | - | - | - | - |
| **Identifiant de la Ligne du Prêt** | 5165789 | 5165790 | 5165787 | 5165788 |
| **Montant de la Ligne du Prêt** | 952 086 € | 347 880 € | 1 084 579 € | 545 068 € |
| **Commission d'instruction** | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| **Durée de la période** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Taux de période** | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| **TEG de la Ligne du Prêt** | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| **Phase de préfinancement** | | | | |
| **Durée du préfinancement** | 24 mois | 24 mois | 24 mois | 24 mois |
| **Taux d'intérêt du préfinancement** | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| **Règlement des intérêts de préfinancement** | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement | Paiement en fin de préfinancement |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| **Durée** | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| **Index** | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| **Marge fixe sur index** | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| **Taux d'intérêt[1]** | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| **Périodicité** | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| **Profil d'amortissement** | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |
| **Condition de remboursement anticipé volontaire** | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| **Modalité de révision** | DL | DL | DL | DL |
| **Taux de progressivité des échéances** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Taux plancher de progressivité des échéances** | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| **Mode de calcul des intérêts** | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| **Base de calcul des intérêts** | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (EX CMNTE CMNE VENTOUX COMTAT VENAISSIN) | 50,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



Paraphes



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**
**DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 02/02/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Par délégation
Lionel FRANÇOIS
Directeur Administratif et Financier

Cachet et Signature :

habitat
Grand Delta Habitat
3 rue Martin Luther King
CS 30331 - 84054 AV GNON CEDEX 1
Tél . 04 90 27 20 20 Fax . 04 90 64 48 60
N° SIREN . 652 620 079

Le, 18/01/2017
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : ASSIE Christelle
Qualité : Directrice Territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christelle ASSIE
Directrice Territoriale
Alpes - Var - Vaucluse

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°56-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Convention de garantie d'emprunt avec Grand Delta Habitat : opération Hameau de Saint Pierre II – Aubignan – 22 logements individuels**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°56-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Convention de garantie d'emprunt avec Grand Delta Habitat : opération Hameau de Saint Pierre II – Aubignan – 22 logements individuels**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe définissant l'exercice de la compétence « Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire »,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération de la CoVe du 3 mars 2014 approuvant le deuxième programme local de l'habitat (période 2014-2020) et détaillant les mesures prises en application de ce PLH, visant à encourager le développement de l'offre de logements,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour que la CoVe accorde sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt de 2 929 613 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réaliser 22 logements individuels, « Hameau de Saint Pierre II » à Aubignan,

Vu la délibération de la CoVe n°15-16 du 8 février 2016 portant dispositif de conditionnement des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux à l'utilisation des clauses d'insertion,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'aménagement de l'espace et à l'habitat,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article unique** : D'AUTORISER le Président à signer avec la SA d'HLM Grand Delta Habitat, la convention fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie, le projet de convention étant annexé à la présente délibération.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION

*prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (CoVe), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2017

et

Monsieur le Président de la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT, désignée ci-après « La société », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la société du 8 octobre 2014

**EXPOSE :**

Par délibération du 24 avril 2017, le Conseil Communautaire accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de 50 % d'un montant global de 2 929 613 € pour les prêts PLUS et PLAI nécessaires au financement de la construction de 22 logements individuels situés sur la Commune d'Aubignan– « Hameau de Saint Pierre II» - sur une durée de 50 ans pour les prêts foncier et 40 ans pour les prêts travaux.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la CoVe et la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article premier :**

Au cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la CoVe réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

**Article 2 :**

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par la CoVe en lieu et place de la société et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

La société s'engage à prévenir la CoVe deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la CoVe d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à la société.

**Article 3 :**

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de la société inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par la CoVe en cas de défaillance de la société.
- au débit, le montant des remboursements effectués par la société à la CoVe

Le solde créditeur représentera la dette de la société envers la CoVe

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la CoVe en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

**Article 4 :**

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour la société de rembourser à la CoVe les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que la société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CoVe peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au Préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

La société devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la CoVe de suivre ses activités et son fonctionnement.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Article 6 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la CoVe

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances intercommunales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la CoVe et la société en vue de déterminer les conditions de remboursement à la CoVe du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de la CoVe

**Article 7 :**

La société consent à la CoVe, dans les groupes immobiliers objet de la présente garantie, des réservations dont le pourcentage est fixé à 20 % des appartements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure.

Cette réservation est déléguée par la CoVe à la commune sur laquelle se déroule le projet.

Ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la CoVe

**Article 8 :**

La société avisera la commune à laquelle est délégué le contingent réservataire des vacances enregistrées pour les appartements qui sont réservés à la CoVe

La commune sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM (ressources, composition de la famille...) telles que le prévoit la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

**Article 9 :**

La CoVe dans sa stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de promouvoir l'insertion sociale par l'activité économique dans ses marchés publics. Afin d'inciter ses partenaires à s'engager également en ce sens, la collectivité a acté par délibération en date du 8 février 2016, sa décision de soumettre l'octroi de toute garantie d'emprunt à la condition, pour chaque organisme de logement social, de s'engager à son tour dans cette démarche.
Pour répondre à cet engagement, le bénéficiaire de la garantie s'engage, dans le cadre de la présente opération, à :
- faire exécuter au moins 5% des heures totales travaillées par des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle,
- collaborer avec le facilitateur partenaire de la CoVe (Mme Isabelle DE CROZALS - tél : 06.58.51.34.82 – clausecic84@outlook.fr), pour élaborer et finaliser le contenu de cette clause, et permettre le suivi de la mise en application de celle-ci par les entreprises attributaires des marchés.

**Article 10 :**

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la société.

Carpentras, le

Le Président de la CoVe

Francis ADOLPHE

Avignon, le

Par délégation
Le Directeur Administratif et Financier
de la SA d'HLM Grand Delta Habitat

Lionel FRANCOIS

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°57-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Accord de garantie d'emprunt au profit de Grand Delta Habitat : opération Lou mas Sant Danis – Aubignan – 4 logements collectifs**

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°57-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Accord de garantie d'emprunt au profit de Grand Delta Habitat : opération Lou mas Sant Danis – Aubignan – 4 logements collectifs**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe définissant l'exercice de la compétence « Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire »,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération de la CoVe du 3 mars 2014 approuvant le deuxième programme local de l'habitat (période 2014-2020) et détaillant les mesures prises en application de ce PLH, visant à encourager le développement de l'offre de logements,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour que la CoVe accorde sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt de 439 171 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réaliser 4 logements collectifs, « Lou mas Sant Danis » à Aubignan,

Vu le contrat de prêt N°58 041 en annexe, signé entre Grand Delta Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, concernant la construction de ces 4 logements,

Vu l'avis de la commission des finances du 5 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'aménagement de l'espace et à l'habitat,
Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'ACCORDER sa garantie, à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 439 171 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°58 041 constitué de 4 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : DE S'ENGAGER pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Transmis en Préfecture le : 03 MAI 2017
Publication par affichage le : 02 MAI 2017
Exécutoire le : 03 MAI 2017

Fait les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 68041**

**Entre**

**GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224**

**Et**

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS 30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRODEC-PRODIS V1.5.2 page 2/21
Contrat de prêt n° 100211224

Paraphes



*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

GROUPE Caisse des Depots

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE


| | | |
|---|---|---|
| ARTICLE 1 | OBJET DU PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 2 | PRÊT | P.4 |
| ARTICLE 3 | DURÉE TOTALE | P.4 |
| ARTICLE 4 | TAUX EFFECTIF GLOBAL | P.4 |
| ARTICLE 5 | DÉFINITIONS | P.5 |
| ARTICLE 6 | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.6 |
| ARTICLE 7 | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 8 | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.8 |
| ARTICLE 9 | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES | P.16 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES | P.19 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION | P.19 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS | P.19 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS | P.19 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE | P.20 |

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE


LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr




PROD-PROSE V1.552 page 3/21
Contrat de prêt n° 00013224

Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lou Mas Sant Danis à Aubignan, Parc social public, Acquisition en VEFA de 4 logements situés Route de Carpentras 84810 AUBIGNAN.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-trente-neuf mille cent-soixante-et-onze euros (439 171,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille six-cent-sept euros (97 607,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille trois-cent-quatre euros (44 304,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-quatre mille sept-cent-trois euros (164 703,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille cinq-cent-cinquante-sept euros (132 557,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PRODIS-PROSA V1.34.2 page 4/21
Contrat de prêt n° 83041 Emprunteur n° 0000013224

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



PROD03-PROD04 V1.8.2 page 6/21
Contrat de prêt n° 100013224 Emprunteur n° 00013224

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

Le « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Prêt(s)-PHOME V1.3.0.2 page 9/21
Contrat de prêt n° 104241 Emprunteur n° 00031274

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caractéristiques de la Ligne du Prêt** | **PLAI** | **PLAI foncier** | **PLUS** | **PLUS foncier** |
| Enveloppe | - | - | - | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5164803 | 5164804 | 5164801 | 5164802 |
| Montant de la Ligne du Prêt | 97 607 € | 44 304 € | 164 703 € | 132 557 € |
| Commission d'instruction | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Taux de période | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| TEG de la Ligne du Prêt | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| **Phase d'amortissement** | | | | |
| Durée | 40 ans | 50 ans | 40 ans | 50 ans |
| Index | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Marge fixe sur index | - 0,2 % | - 0,2 % | 0,6 % | 0,6 % |
| Taux d'intérêt[1] | 0,55 % | 0,55 % | 1,35 % | 1,35 % |
| Périodicité | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle | Indemnité actuarielle |
| Modalité de révision | DL | DL | DL | DL |
| Taux de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Taux plancher de progressivité des échéances | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Mode de calcul des intérêts | Equivalent | Equivalent | Equivalent | Equivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 | 30 / 360 |

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PRODEMO-PROD6M V1.043 page 11/21
Contrat de prêt n° 58041 Emprunteur n° 00013224

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (i) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + i)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROMO-PROG V1.183 page 13/21
Contrat de prêt n° 5001132214

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél 04 91 39 59 00 - Télécopie 04 91 39 59 40
dr.paca@caissedesdepots.fr



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PROG3-PROG4 V1.3b2 (page 15/21)
Contrat de prêt n° 82001 Emprunteur n° 00021224

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|---|---|---|
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (EX CMNTE CMNE VENTOUX COMTAT VENAISSIN) | 50,00 |
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DU VAUCLUSE | 50,00 |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 8 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



PRODIG-PROSE V1.362 page 19/21
Contrat de prêt n° 00031224 Emprunteur n° 00031224

Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO003-PROD04 V1.5L2 (date 2021)
Contrat de prêt n° 8804 Emprunteur n° 0003132214

Paraphes



*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

GROUPE

Caisse des Depots

www groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 16/12/2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Par délégation
Lionel FRANÇOIS
Directeur Administratif et Financier

Cachet et Signature :

Grand Delta Habitat
3 rue Martin Luther King
CS [illegible] 531 - 84954 AVIGNON CEDEX 1
Tel : 04 90 27 20 20 Fax : 04 90 84 48 60
N° SIREN : 662.620.079

Le, 14-12-2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Christelle ASSIE
Directrice Territoriale
Alpes - Var - Vaucluse

Cachet et Signature :

PROD3-PROD6 V1.5A3 page 21/21
Contrat de prêt n° 5804 Emprunteur n° 00031224

Paraphes



Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°58-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Convention de garantie d'emprunt avec Grand Delta Habitat : opération Lou mas Sant Danis – Aubignan – 4 logements collectifs**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°58-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Convention de garantie d'emprunt avec Grand Delta Habitat : opération Lou mas Sant Danis – Aubignan – 4 logements collectifs**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe définissant l'exercice de la compétence « Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire »,

Vu les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu la délibération de la CoVe du 3 mars 2014 approuvant le deuxième programme local de l'habitat (période 2014-2020) et détaillant les mesures prises en application de ce PLH, visant à encourager le développement de l'offre de logements,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM Grand Delta Habitat pour que la CoVe accorde sa garantie à hauteur de 50 % de l'emprunt de 439 171 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour réaliser 4 logements collectifs, « Lou mas Sant Danis » à Aubignan,

Vu la délibération de la CoVe n°15-16 du 8 février 2016 portant dispositif de conditionnement des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux à l'utilisation des clauses d'insertion,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'aménagement de l'espace et à l'habitat,

Après en avoir délibéré, par un vote à la majorité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article unique** : D'AUTORISER le Président à signer avec la SA d'HLM Grand Delta Habitat, la convention fixant les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie, le projet de convention étant annexé à la présente délibération.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION

*prise en application de la loi du 02/06/1983 n°83-440*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Ventoux - Comtat Venaissin (CoVe), agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2017

et

Monsieur le Président de la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT, désignée ci-après « La société », agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la société du 8 octobre 2014

**EXPOSE :**

Par délibération du 24 avril 2017, le Conseil Communautaire accepte, conformément aux dispositions légales en vigueur, d'accorder sa garantie du service en intérêt et amortissement à hauteur de 50 % d'un montant global de 439 171 € pour les prêts PLUS et PLAI nécessaires au financement de la construction de 4 logements collectifs situés sur la Commune d'Aubignan– « Lou mas Sant Danis» - sur une durée de 50 ans pour les prêts foncier et 40 ans pour les prêts travaux.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la CoVe et la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article premier :**

Au cas où la société ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'établissement prêteur, la CoVe réglera les sommes dues au prorata de la quotité garantie.

**Article 2 :**

Il est expressément stipulé que les versements seront ainsi effectués par la CoVe en lieu et place de la société et auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêts.

La société s'engage à prévenir la CoVe deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances, de manière à éviter à la CoVe d'éventuels intérêts moratoires dans le cas où elle ne pourrait pas se substituer à la société.

**Article 3 :**

Le compte d'avances intercommunales ouvert dans les écritures de la société inscrit :

- au crédit, le montant des versements effectués par la CoVe en cas de défaillance de la société.
- au débit, le montant des remboursements effectués par la société à la CoVe

Le solde créditeur représentera la dette de la société envers la CoVe

Conformément à l'article R 431-57 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la garantie et concours financiers divers des collectivités locales et de leurs établissements publics, le solde créditeur sera remboursé à la CoVe en fonction des résultats financiers tels qu'ils apparaissent au compte d'exploitation approuvé chaque année par l'Assemblée générale et dans la mesure où ce remboursement ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues aux établissements prêteurs.

**Article 4 :**

Sous la réserve établie à l'article 3 dernier alinéa, la possibilité pour la société de rembourser à la CoVe les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée du seul point de vue du compte d'exploitation, sans que la société soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 312-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, la CoVe peut faire contrôler les opérations et écritures en demandant au Préfet du département la communication des rapports de contrôle accompagnés de ses observations.

La société devra produire une fois par an sa comptabilité financière, appuyée de toutes justifications utiles, pour permettre à la CoVe de suivre ses activités et son fonctionnement.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Article 6 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la CoVe

A l'échéance de la présente convention et si le compte d'avances intercommunales n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la CoVe et la société en vue de déterminer les conditions de remboursement à la CoVe du solde du compte. En l'absence d'une nouvelle convention, resteront en vigueur les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 jusqu'à l'extinction de la créance de la CoVe

**Article 7 :**

La société consent à la CoVe, dans les groupes immobiliers objet de la présente garantie, des réservations dont le pourcentage est fixé à 20 % des appartements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure.

Cette réservation est déléguée par la CoVe à la commune sur laquelle se déroule le projet.

Ces réservations sont acquises pour toute la durée du prêt garanti par la CoVe

**Article 8 :**

La société avisera la commune à laquelle est délégué le contingent réservataire des vacances enregistrées pour les appartements qui sont réservés à la CoVe

La commune sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements HLM (ressources, composition de la famille...) telles que le prévoit la réglementation en vigueur. Les propositions seront examinées par la Commission d'Attribution qui, seule, a le pouvoir d'attribution, conformément aux lois et règlements.

**Article 9 :**

La CoVe dans sa stratégie de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de promouvoir l'insertion sociale par l'activité économique dans ses marchés publics. Afin d'inciter ses partenaires à s'engager également en ce sens, la collectivité a acté par délibération en date du 8 février 2016, sa décision de soumettre l'octroi de toute garantie d'emprunt à la condition, pour chaque organisme de logement social, de s'engager à son tour dans cette démarche.
Pour répondre à cet engagement, le bénéficiaire de la garantie s'engage, dans le cadre de la présente opération, à :
- faire exécuter au moins 5% des heures totales travaillées par des personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle,
- collaborer avec le facilitateur partenaire de la CoVe (Mme Isabelle DE CROZALS - tél : 06.58.51.34.82 – clausecie84@outlook.fr), pour élaborer et finaliser le contenu de cette clause, et permettre le suivi de la mise en application de celle-ci par les entreprises attributaires des marchés.

**Article 10 :**

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de la société.

Carpentras, le

Le Président de la CoVe

Francis ADOLPHE

Avignon, le

Par délégation
Le Directeur Administratif et Financier
de la SA d'HLM Grand Delta Habitat

Lionel FRANCOIS

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°59-17**
**Direction générale des services – Service politique de la ville**
**Objet : Demande de subvention 2017 pour le poste de chef de projet politique de la ville**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°59-17**
**Direction générale des services – Service politique de la ville**
**Objet : Demande de subvention 2017 pour le poste de chef de projet politique de la ville**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence en matière de politique de la ville,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'avis de la commission politique de la ville du 05 avril 2017,

Entendu le rapport de la vice-présidente déléguée à la politique de la ville,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER la demande de subvention la plus élevée possible pour le poste de chef de projet auprès du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET).

**Article 2** : DE PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite à l'article POL 74718 824 du budget principal.

**Article 3**: D'AUTORISER le Président à signer tous actes à cet effet.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés :** 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb :** Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes :** Joseph BERNHARDT **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque :** Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :** Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°60-17**
**Direction de la Cohésion Sociale - Service sécurité et prévention de la délinquance /politique de la ville**
**Objet : Plan de prévention de la radicalisation du contrat de ville de la CoVe**

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°60-17**
**Direction de la Cohésion Sociale - Service sécurité et prévention de la délinquance /politique de la ville**
**Objet : Plan de prévention de la radicalisation du contrat de ville de la CoVe**

**Le Conseil de Communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le Plan d'actions et de lutte contre la radicalisation et le terrorisme du Premier Ministre du 9 mai 2016,

Vu les statuts de la CoVe définissant l'exercice de la compétence « politique de la ville comme suit : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions dans le cadre du contrat de ville,

Vu le contrat de ville 2015-2020 de la CoVe, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2015,

Vu le projet de plan de prévention de la radicalisation, devant être annexé au contrat de ville de la CoVe,

Vu les avis de la commission sécurité en date du 4 avril 2017 et de la commission politique de la ville en date du 5 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la sécurité,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

Article unique : D'approuver l'annexe prévention de la radicalisation dans le cadre du contrat de ville 2015-2020 de la CoVe, annexée à la présente délibération.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Plan de prévention de la radicalisation du contrat de ville de la CoVe**

## Cadre de référence

- CIEC du 26 octobre 2015 : circulaire d'orientation du 21 janvier 2016 : nouvelle mesure spécifique assortie d'un cadre de référence national en avril 2016.
- Rapport du 26 novembre 2015 de Michel THIERRY auprès de la ministre de la santé et de la cohésion sociale : valeurs républicaines, laïcité et prévention des dérives radicales dans le champ du travail social
- Ateliers inter-directions du CGET du 19 février 2016 : terrorisme, radicalisation violente, intégrisme, communautarisme ou comment la « banlieue » est confrontée à ces questions
- Bibliographie commentée de Sylvère Géniaux : lutte contre les radicalisations, la radicalisation islamiste, les dérives sectaires et communautaristes
- Plan d'actions et de lutte contre la radicalisation et le terrorisme du Premier Ministre du 9 mai 2016

## Introduction

Les attentats commis depuis 2015 ont mis en lumière une nouvelle forme de terrorisme. L'analyse des profils des responsables de ces actes et des candidats au départ pour rejoindre des filières combattantes en Syrie ou en Irak confirme l'émergence d'un phénomène de radicalisation violente agissant sournoisement au sein de notre société.

Le nombre de signalements de cas de radicalisation en France, en constante augmentation, atteste également de l'ampleur de ce phénomène et de sa diffusion au sein de la population, et en particulier au sein des territoires les plus en difficulté.

Le Comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 26 octobre 2015 et le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) réuni le 9 mai 2016 pour la première fois en formation élargie, ont marqué une nouvelle étape dans le renforcement de lutte contre le terrorisme et la prévention de la radicalisation.

La stratégie nationale s'incarne désormais autour d'un nouveau plan d'action interministériel contre la radicalisation et le terrorisme comportant 80 mesures. Devant ce phénomène qui concerne aujourd'hui plus de 2 000 personnes identifiées dans les filières terroristes et plus de 15 000 personnes signalées pour radicalisation, il est nécessaire de consolider une stratégie nationale de lutte qui engage tous les acteurs des politiques publiques.

Les collectivités territoriales ont un rôle essentiel à jouer pour contribuer à la prévention et à la détection des situations de radicalisation que leurs agents publics et les associations locales peuvent constater.

L'action publique doit ainsi s'appuyer sur la Politique de la Ville dont la vocation est d'être innovante et opérationnelle dans ses réponses aux difficultés rencontrées sur le terrain, au plus près des habitants touchés par ce phénomène.

Ainsi, au plan local, dès 2016, un plan d'action de prévention de la radicalisation, complétant le contrat de ville doit s'ajouter aux trois volets déjà existant (cohésion sociale, cadre de vie et développement économique) sous forme de cette annexe.

Un groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) constitué au sein du contrat de ville est mis en place pour assurer le suivi et l'évaluation de ce plan d'actions.

## I – Diagnostic local

### A – Le phénomène de radicalisation sur le territoire du contrat de ville de la CoVe

Le processus de radicalisation menant à la violence constitue un cheminement, non-linéaire et non-prédéterminé, tracé par une multiplicité de facteurs – tant individuels que collectifs, sociaux que psychologiques. Un seul élément ne permet pas, en soi, d'expliquer le processus de radicalisation d'un individu ou d'un groupe d'individus : ce processus est plutôt le résultat d'une convergence entre un parcours individuel et un système de croyances justifiant le recours à la violence – lequel peut être exacerbé par la perception d'une menace identitaire et morale, et attisé par les réseaux sociaux (physiques ou virtuels).

Ainsi, la radicalisation menant à la violence est rarement un basculement soudain ou brusque, mais bien un processus social complexe qui peut se déployer sur plusieurs plans.

Dans les territoires, la radicalisation concerne non seulement le rapport des pouvoirs publics avec les autorités religieuses locales et les associations, mais également, et surtout, le rapport quotidien entretenu par les agents publics avec la population.

De ce constat émerge l'idée que l'action publique doit se concentrer « contre » une radicalisation et un communautarisme d'une minorité visible, mais également, « pour » une population majoritaire, désireuse d'être soutenue, accompagnée et valorisée dans l'expression de son engagement et de son attachement aux valeurs républicaines.

C'est dans ce second type de mesure que s'inscrit la démarche des acteurs du contrat de ville pour la mise en œuvre de l'annexe de prévention de la radicalisation, en lien étroit avec les services de la préfecture qui coordonnent les actions relatives aux signalements individuels et à la répression.

La commune de Carpentras est engagée dans l'ensemble des politiques publiques ciblées sur les quartiers défavorisés de la ville centre de l'agglomération et sur leurs habitants depuis de nombreuses années.

Du fait du transfert de la compétence politique de la ville à l'intercommunalité instauré par la loi du 21 février 2014, la CoVe a élaboré un projet de contrat de ville dont les objectifs sont en adéquation avec les problèmes identifiés sur la ville centre de l'agglomération :

- Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales
- Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements

- Agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelles
- Agir pour l'amélioration de l'habitat
- Développer la prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins
- Garantir la tranquillité des habitants par des politiques de sécurité et de prévention de la délinquance
- Concourir à l'égalité homme-femme, à la politique d'intégration et à la lutte contre les discriminations dont sont victimes les habitants des quartiers
- Promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable.

Sur la base des diagnostics réalisés sur les quatre quartiers prioritaires concernés : Centre ville, Pous du Plan, Amandiers-Eléphant, Villemarie-Ubac-Cité du Parc, les signataires du contrat de ville ont déterminé trois objectifs pour la période 2015-2020 :

- Prévenir la délinquance
- Élever le niveau de qualification des habitants des quartiers
- Restaurer l'activité des quartiers, notamment l'attractivité économique du centre ancien.

Pour atteindre ces objectifs, une stratégie a été élaborée :
Elle cible la jeunesse comme public prioritaire du contrat de ville (jeunes de 12 à 17 ans et les 18-25 ans)
La prévention de la délinquance et la politique en direction de la jeunesse constituent les axes prioritaires du contrat de ville de la CoVe qui s'appuient sur la vie associative, sur l'ensemble des dispositifs d'insertion professionnelle, ainsi que sur les outils existants comme le PRE ou l'ASV.
C'est à partir de cet ensemble de moyens que sont également déclinées les autres thématiques du contrat.

La stratégie ainsi définie s'appuie donc sur quatre axes coordonnés :

- La politique jeunesse et de prévention
- L'insertion et la réussite scolaire, professionnelle et sociétale
- L'aide à la parentalité
- L'amélioration du cadre et de la qualité de vie.

Le document « Contrat de ville » signé en juin 2015 précise : « Ces quatre axes doivent tous répondre aux exigences de la prévention de la délinquance, de sécurité pour nos citoyens et de sûreté pour les résidents des quartiers. ».
Même si les quartiers prioritaires de Carpentras ne présentent pas à ce jour de signaux forts ou d'indicateurs majeurs de processus collectifs ou individuels de radicalisation, la prévention de la radicalisation fait partie intégrante du contrat de ville et s'inscrit naturellement dans la politique de prévention de la délinquance que développe la CoVe dans le cadre du CISPD.
De plus, la problématique de la radicalisation n'épargne pas les communes rurales. C'est pourquoi, la CoVe souhaite donner une dimension intercommunale à ce sujet, notamment en déclinant les actions dans le cadre du CISPD, au bénéfice de ses 25 communes.

B – Les acteurs et bonnes pratiques repérés

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Carpentras ainsi que les communes de la CoVe au travers du CISPD peuvent s'appuyer sur plusieurs bonnes pratiques identifiées en matière de prévention de la radicalisation :

| Actions de droit commun | Actions/Ressources spécifiques |
|---|---|
| Politique communale et intercommunale en direction de la jeunesse : accueil jeunes, conseil municipal des jeunes… | Permanences du PAEJ « Le Passage » ; soutien aux acteurs professionnels, perspective d'actions thématiques. |
| Stratégie du CISPD, dont en particulier :<br>- Les actions de soutien à la parentalité dont les permanences du PAEJ dans les communes rurales, en direction des jeunes et des parents<br>- Action sur la sensibilisation aux conséquences d'un casier judiciaire non vierge (CIDFF)<br>- Sensibilisation à l'égalité filles/garçons, à la prévention des violences : action PRODAS/Planning familial<br>- Actions liées à la citoyenneté : action Eiffel Tour et solidarité et citoyenneté<br>- Mise en place d'un réseau des polices municipales des communes de la CoVe | Action du centre social Tricadou sur les quartiers centre-ville, Amandiers-Eléphant et Pous du Plan |
| Antenne de la Mission Locale du Comtat | Action du centre Villemarie sur le quartier Villemarie - Ubac- Cité du Parc, interventions ponctuelles sur les communes de la CoVe |
| Equipe de prévention spécialisée (ADVSEA) | Action du Programme Réussite Educative |
| Permanences de proximité du CMS : PMI, assistantes sociales | Action de l'Atelier Santé Ville |
| | Action des clubs sportifs et de l'OMS |
| | Association Art et Vie, soutien scolaire et accompagnement éducatif, clubs jeunes |
| | Actions d'alphabétisation à visée socialisante et citoyenne (préparation du DILF, appréhension des valeurs de laïcité…) : Tricadou, NUMA, AILE, Cap formation |
| | Permanences hebdomadaires de la chargée de mission CLISP dans les quartiers politique de la ville, offrant aux habitants un interlocuteur permanent et de proximité |

## II – Objectifs

L'annexe « prévention de la radicalisation » doit garantir la mobilisation de l'ensemble des acteurs de politiques publiques et leurs partenaires dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle du territoire du contrat de ville. A ce titre il est nécessaire de rappeler les objectifs et périmètres d'action attendus :

| | Cellule du préfet | Annexe et GSFR du contrat de ville |
|---|---|---|
| **Objectif** | Sécurité | Éducation / Formation |
| **Modalités d'intervention** | Signalement et mesures individuelles ciblées | Promotion et développement d'actions collectives |
| **Périmètre d'intervention** | Département | Quartiers prioritaires de la politique de la ville |

## III– Le plan d'actions

Le plan d'actions de prévention de la radicalisation s'articule autour de deux priorités : la formation des acteurs et le développement d'actions collectives de sensibilisation.

### A –Formation des acteurs

La priorité du plan d'actions repose avant tout sur le repérage des acteurs de proximité, participant aux actions conduites dans le cadre du contrat de ville. Sont concernés à la fois les partenaires décideurs et financeurs du contrat de ville tout comme les agents publics, les salariés et bénévoles associatifs.

Outre les actions spécifiques de prévention et celles de promotion des valeurs républicaines, il convient que ce plan de formation veille à ce que tous les acteurs impliqués dans le cadre des actions de la politique de la ville du territoire de la CoVe, quel que soit le pilier dans lequel ils s'inscrivent, reçoivent une sensibilisation et des outils spécifiques pour répondre aux problématiques quotidiennes rencontrées sur la question de la radicalisation.

L'identification des acteurs formés et des personnes ressources doit permettre la circulation des informations et la précocité de mise en œuvre des mesures individuelles par la cellule départementale du préfet.

Chaque année il convient, pour le GSFR, d'identifier les nouveaux acteurs de terrain à former et de compléter le plan de formation des acteurs les plus exposés.

Le plan de formation repose sur 3 types d'actions mobilisées par l'État au profit des acteurs du territoire :

- ***formation CGET : valeurs de la République et laïcité***
  - acquérir les repères historiques et juridiques sur les valeurs de la République et en particulier la laïcité,
  - adapter sa réponse professionnelle dans le cadre des structures de proximité au prosélytisme religieux.

- ***formation Ministère de l'Intérieur : prévenir la radicalisation***
  - acquérir les notions de base sur l'islam et le processus de radicalisation,
  - détecter les indicateurs de basculement dans la radicalisation,
  - agir dans le cadre du processus de détection et de signalement.

- ***formation visant à appréhender le fait religieux dans sa dimension politique, sociétale ou historique afin de mieux manipuler les concepts gravitant autour des questions de radicalisation***
  - observer et analyser les processus psychologiques chez les jeunes dans le phénomène de radicalisation,
  - être capable d'accompagner les jeunes dans leurs questions d'ordre moral, philosophique et métaphysique,
  - se repérer dans les références théologiques mais surtout dans le contexte politico-religieux international.

Le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) sollicite les référents des formations au bénéfice des acteurs identifiés afin de garantir et faciliter leur inscription sur les sessions de formation.

B –<u>Développement et soutiens aux actions collectives citoyennes</u>

Dans le cadre de l'appel à projet annuel du contrat de ville, le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) veillera à identifier des actions participant à la prévention de la radicalisation et s'assurera que les acteurs porteurs des actions aient été formés, en particulier pour les actions relevant :

- de l'engagement des jeunes,
- de l'égalité garçon/fille,
- de la lutte contre les discriminations.

Le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) peut émettre un avis circonstancié sur toutes les actions portées dans le cadre de l'appel à projet annuel du contrat de ville au regard du niveau d'implication et de formation des demandeurs en matière de prévention de la radicalisation.

C – <u>Impulser la création d'actions collectives innovantes</u>

Le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) peut repérer et/ou impulser des actions innovantes, partenariales, de prévention de la radicalisation collectives. Dans ce cadre, il sollicite le gestionnaire FIPD pour un support financier au développement de ces actions.

## IV– Pilotage : le G.S.F.R.

Le GSFR ne recueille pas les signalements individuels et ne se substitue pas aux signaleurs.
Le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation identifie les acteurs qui doivent prioritairement bénéficier des actions de formation du plan d'actions. Il sollicite les référents des formations du plan d'actions afin que soient mises en place des sessions de formation adaptées aux acteurs du territoire.

Il s'assure que les acteurs de proximité et les partenaires du contrat de ville soient en mesure d'effectuer les signalements préoccupants suffisamment tôt pour la mise en place de mesures individuelles par la cellule du préfet.

Le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) définit le rythme de ses rencontres en cohérence avec les instances du contrat de ville. Il évalue annuellement le nombre de bénéficiaires des formations du plan d'actions et le montant des crédits fléchés par les partenaires du contrat de ville sur les actions participant à la prévention de la radicalisation.

### A – Coordonnateur

Le délégué du préfet est désigné comme l'animateur du GSFR et le coordonnateur du CISPD de la CoVe est désigné comme pilote de ce groupe en charge de l'évaluation et de la mise en œuvre du plan de formation ainsi que du repérage des actions collectives de prévention.

Le pilote du groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) est un interlocuteur privilégié de la cellule du préfet en matière de lutte contre la radicalisation. Il est sollicité périodiquement par la cellule du préfet pour échanger des informations sur la problématique de radicalisation au sein du territoire du contrat de ville.

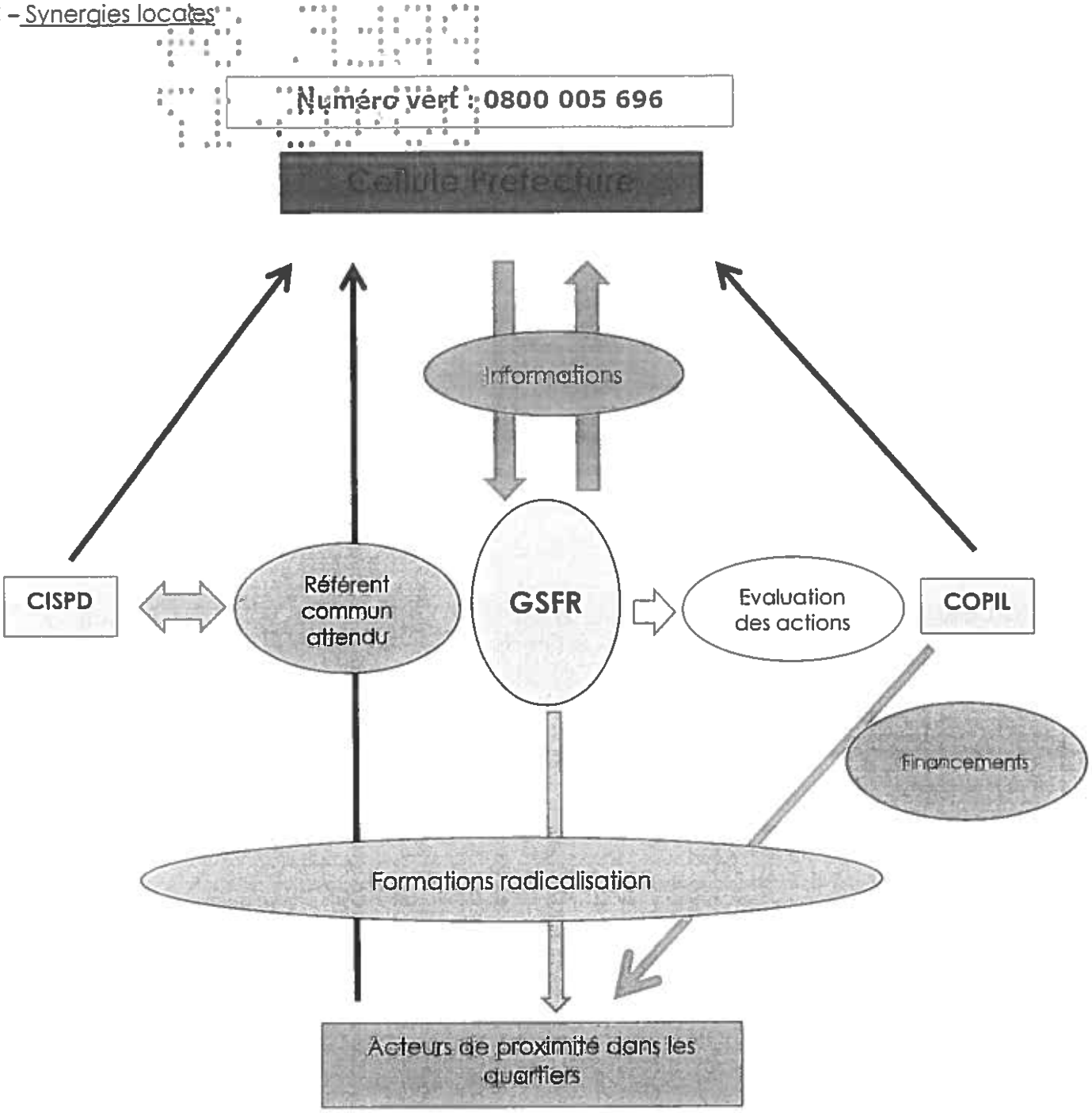
### B – Composition

Le groupe de sensibilisation et de formation contre la radicalisation (GSFR) du contrat de ville de la CoVe, pour la prévention de la radicalisation est composé :

- *du délégué du Préfet en charge du quartier prioritaire,*
- *du coordonnateur du CISPD,*
- *du représentant de la Police Nationale,*
- *du représentant de la gendarmerie*
- *du représentant du département*
- *des représentants de la CoVe/ville de Carpentras : élu à la sécurité CoVe, chef de projet Politique de la ville, chargé de mission sécurité/prévention ville de Carpentras, directeur Police municipale Carpentras, coordonnatrice PRE, chargée de mission CLSPD,*
- *du représentant de la prévention spécialisée*
- *des représentants de proximité habilités de l'Education Nationale: établissements primaires et secondaires,*
- *du représentant de la CAF*

Le groupe opérationnel peut solliciter référents, partenaires et associations du territoire afin de compléter son expertise.

C – Synergies locales



| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°61-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « les ventoupetits » de Bedoin.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°61-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « les ventoupetits » de Bedoin.**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la Caf au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service unique relative à la gestion d'une structure multi accueil,

Vu l'avis de la commission action sociale et à la petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caf pour la structure multi accueil intercommunale de Bedoin « les ventoupetits ».

**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Vaucluse

## Prestation de Service Établissement d'Accueil de Jeunes enfants

# Ventoupetits - Bedoin

## N° AFC 201700050

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, gestionnaire de l'EAJE Les Ventoupetits à Bedoin, représentée par Monsieur Francis ADOLPHE, son Président, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'établissement ci-après :

**Ventoupetits - Bedoin**

## Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

| PROFILS | DEFINITION DES PROFILS |
|---|---|
| **« Fournisseur des données d'activités »** | Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement |
| **« Fournisseur des données financières »** | Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat) |
| **« Approbateur »** | Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf |

**Par établissement d'accueil du jeune enfant :**

**- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,**
**- le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,**

## Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

**http://services.caf.fr**

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de **messagerie individuelle**, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des **raisons de sécurité et de confidentialité**, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boite aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

## Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées,
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal),
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations,
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la **Caf de Vaucluse** toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la **Caf de Vaucluse** qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

**Le partenaire s'engage à informer la Caf de Vaucluse de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.**

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

## Article 2.4 : Non-respect des obligations



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la **Caf de Vaucluse** se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

## Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes : sur la base d'états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSU.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les «conditions particulières» de la présente convention, produites et selon les dispositions précisées ci-après :

Acompte :

Le paiement d'un acompte limité à 70 % du droit prévisionnel N, est effectué au plus tard le 31 Août de l'année N, sur production de la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires au plus tard aux échéances indiquées.

Dans tous les cas, aucun versement d'acompte ne pourra être effectué au titre de l'année N après le 31/12 de l'exercice concerné.

Solde :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires et la production des justificatifs (conformément au Référentiel National des Pièces Justificatives inclus dans le bloc 2 « conditions particulières Prestation de Service Unique) au plus tard aux échéances indiquées.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

***Après le 31/12 de l'année N +1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.***

## Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Chaque année, le gestionnaire en concertation avec la Caf peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement. Les résultats de ces enquêtes seront transmis à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs inhérents à la mise en oeuvre de la PSU et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles,

- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12 / 2018.

« le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ……, le …… en 2 exemplaires

La Caf,

Christian DELAFOSSE
Directeur

Le gestionnaire,

Francis ADOLPHE
Président

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

# Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

**N° SIRET siège social : 24840005300059**
**Nom de l'équipement : Les ventoupetits - Bedoin**

**N° de dossier : 201700050**

## Liste des personnes habilitées

| RÔLES | NOM | Prénom | Fonction | Mail (l'adresse mail doit être unique et personnelle à chaque correspondant) | Numéro de Téléphone |
|---|---|---|---|---|---|
| Fournisseur de données d'activité | FRANCOIS | Marion | Directrice | marion.francois@lacove.fr | 04 90 65 94 07 |
| Fournisseur de données d'activité | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fournisseur de données financières | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |
| Fournisseur de données financières | --- | --- | --- | --- | --- |
| Approbateur des données | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |

**Date :**

**Nom prénom du Représentant Légal : Francis ADOLPHE**

**Fonction : Président de la CoVe**

**Signature :**

Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Année : 201X….Gestionnaire : ……
Structure : ……
Code pièces/ Famille : monter la convention d'objectifs et de gestion
Type : convention

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°62-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « les petits berlingots » de Carpentras.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°62-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « les petits berlingots » de Carpentras.**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la Caf au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service unique relative à la gestion d'une structure multi accueil,

Vu l'avis de la commission action sociale et à la petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF pour la structure multi accueil intercommunale de Carpentras « les petits berlingots ».

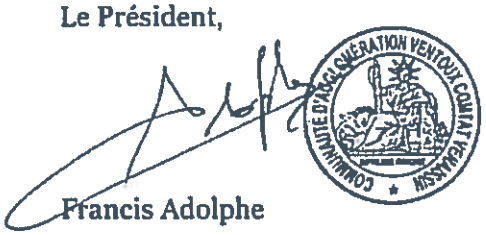
**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Vaucluse

## Prestation de Service Établissement d'Accueil de Jeunes enfants

# Les petits berlingots Carpentras

## N° AFC 201700053

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, gestionnaire de l'EAJE Les petits Berlingots à Carpentras, représentée par Monsieur Francis ADOLPHE, son Président, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09,

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'établissement ci-après :

**Les petits berlingots - Carpentras**

## Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

| PROFILS | DEFINITION DES PROFILS |
|---|---|
| **« Fournisseur des données d'activités »** | Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement |
| **« Fournisseur des données financières »** | Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat) |
| **« Approbateur »** | Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf |

**Par établissement d'accueil du jeune enfant :**

**- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,**
**- le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,**

## Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

**http://services.caf.fr**

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de **messagerie individuelle**, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des **raisons de sécurité et de confidentialité**, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boite aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

## Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées,
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal).
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations,
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la **Caf de Vaucluse** toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la **Caf de Vaucluse** qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

**Le partenaire s'engage à informer la Caf de Vaucluse de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.**

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

## Article 2.4 : Non-respect des obligations

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la **Caf de Vaucluse** se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

## Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes : sur la base d'états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSU.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les «conditions particulières» de la présente convention, produites et selon les dispositions précisées ci-après :

Acompte :

Le paiement d'un acompte limité à 70 % du droit prévisionnel N, est effectué au plus tard le 31 Août de l'année N, sur production de la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires au plus tard aux échéances indiquées.

Dans tous les cas, aucun versement d'acompte ne pourra être effectué au titre de l'année N après le 31/12 de l'exercice concerné.

Solde :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires et la production des justificatifs (conformément au Référentiel National des Pièces Justificatives inclus dans le bloc 2 « conditions particulières Prestation de Service Unique) au plus tard aux échéances indiquées.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

***Après le 31/12 de l'année N+1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.***

## Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Chaque année, le gestionnaire en concertation avec la Caf peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement. Les résultats de ces enquêtes seront transmis à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs inhérents à la mise en oeuvre de la PSU et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles,

- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12 / 2018.

« le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ..... le ....., en 2 exemplaires

La Caf. Le gestionnaire.

Christian DELAFOSSE
Directeur

Francis ADOLPHE
Président

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

# Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

**N° SIRET siège social : 24840005300059**

**Nom de l'équipement : Les petits Berlingots - Carpentras**

**N° de dossier : 201700053**

## Liste des personnes habilitées

| RÔLES | NOM | Prénom | Fonction | Mail (l'adresse mail doit être unique et personnelle à chaque correspondant) | Numéro de Téléphone |
|---|---|---|---|---|---|
| Fournisseur de données d'activité | CHEVIET | Laurence | Directrice | laurence.cheviet@lacove.fr | 04 90 63 15 58 |
| Fournisseur de données d'activité | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fournisseur de données financières | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |
| Fournisseur de données financières | --- | --- | --- | --- | --- |
| Approbateur des données | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |

Date :

Nom prénom du Représentant Légal : Francis ADOLPHE

Fonction : Président de la CoVe

Signature :

Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Année : 201X....Gestionnaire : .....

Structure : .....

Code pièces/ Famille : monter la convention d'objectifs et de gestion

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°63-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « bois de l'ubac » de Carpentras.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°63-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « bois de l'ubac » de Carpentras.**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la Caf au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service unique relative à la gestion d'une structure multi accueil,

Vu l'avis de la commission action sociale et à la petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caf pour la structure multi accueil intercommunale de Carpentras « bois de l'ubac ».

**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Vaucluse

## Prestation de Service Établissement d'Accueil de Jeunes enfants

# Bois de l'ubac - Carpentras

## N° AFC 201700051

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, gestionnaire de l'EAJE Bois de l'Ubac à Carpentras, représentée par Monsieur Francis ADOLPHE, son Président, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'établissement ci-après :

**Bois de l'Ubac - Carpentras**

## Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

| PROFILS | DEFINITION DES PROFILS |
|---|---|
| **« Fournisseur des données d'activités »** | Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement |
| **« Fournisseur des données financières »** | Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat) |
| **« Approbateur »** | Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf |

**Par établissement d'accueil du jeune enfant :**

**- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,**
**- le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,**

## Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire. dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

**http://services.caf.fr**

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de **messagerie individuelle**, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des **raisons de sécurité et de confidentialité**, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boite aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

## Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées,
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal),
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations,
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la **Caf de Vaucluse** toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information....), le partenaire s'engage à informer immédiatement la **Caf de Vaucluse** qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

**Le partenaire s'engage à informer la Caf de Vaucluse de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.**

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

## Article 2.4 : Non-respect des obligations



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la **Caf de Vaucluse** se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

## Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes : sur la base d'états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSU.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les «conditions particulières» de la présente convention, produites et selon les dispositions précisées ci-après :

Acompte :

Le paiement d'un acompte limité à 70 % du droit prévisionnel N, est effectué au plus tard le 31 Août de l'année N, sur production de la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires au plus tard aux échéances indiquées.

Dans tous les cas, aucun versement d'acompte ne pourra être effectué au titre de l'année N après le 31/12 de l'exercice concerné.

Solde :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires et la production des justificatifs (conformément au Référentiel National des Pièces Justificatives inclus dans le bloc 2 « conditions particulières Prestation de Service Unique) au plus tard aux échéances indiquées.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

***Après le 31/12 de l'année N +1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.***

## Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Chaque année, le gestionnaire en concertation avec la Caf peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement. Les résultats de ces enquêtes seront transmis à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs inhérents à la mise en oeuvre de la PSU et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles,

- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,

- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12 / 2018.

« le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires

La Caf, Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE
Directeur

Francis ADOLPHE
Président

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

# Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

**N° SIRET siège social : 24840005300059**
**Nom de l'équipement : Bois de l'Ubac - Carpentras**

**N° de dossier : 201700051**

## Liste des personnes habilitées

| RÔLES | NOM | Prénom | Fonction | Mail (l'adresse mail doit être unique et personnelle à chaque correspondant) | Numéro de Téléphone |
|---|---|---|---|---|---|
| Fournisseur de données d'activité | ROUX | Florence | Directrice | florence.roux@lacove.fr | 04 90 67 14 59 |
| Fournisseur de données d'activité | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fournisseur de données financières | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |
| Fournisseur de données financières | --- | --- | --- | --- | --- |
| Approbateur des données | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |

Date

Nom prénom du Représentant Légal : Francis ADOLPHE

Fonction : Président de la CoVe

Signature :

Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Année : 201X....Gestionnaire : .....
Structure : .....
Code pièces/ Famille : monter la convention d'objectifs et de gestion
Type : convention

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°64-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « hameau les vignes » de Carpentras.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°64-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « hameau les vignes » de Carpentras.**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la Caf au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service unique relative à la gestion d'une structure multi accueil,

Vu l'avis de la commission action sociale et à la petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caf pour la structure multi accueil intercommunale de Carpentras « hameau les vignes ».

**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Vaucluse

## Prestation de Service Établissement d'Accueil de Jeunes enfants

# Hameau des vignes Carpentras

## N° AFC 201700052

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, gestionnaire de l'EAJE Hameau des Vignes à Carpentras, représentée par Monsieur Francis ADOLPHE, son Président, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'établissement ci-après :

**Hameau des vignes - Carpentras**

## Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

| PROFILS | DEFINITION DES PROFILS |
|---|---|
| **« Fournisseur des données d'activités »** | Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement |
| **« Fournisseur des données financières »** | Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat) |
| **« Approbateur »** | Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf |

**Par établissement d'accueil du jeune enfant :**

**- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,**
**- le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,**

## Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

**http://services.caf.fr**

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de **messagerie individuelle**, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des **raisons de sécurité et de confidentialité**, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boite aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

## Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées,
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal).
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations,
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la **Caf de Vaucluse** toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la **Caf de Vaucluse** qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

**Le partenaire s'engage à informer la Caf de Vaucluse de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.**

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

## Article 2.4 : Non-respect des obligations

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la **Caf de Vaucluse** se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

## Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes : sur la base d'états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSU.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les «conditions particulières» de la présente convention, produites et selon les dispositions précisées ci-après :

Acompte :

Le paiement d'un acompte limité à 70 % du droit prévisionnel N, est effectué au plus tard le 31 Août de l'année N, sur production de la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires au plus tard aux échéances indiquées.

Dans tous les cas, aucun versement d'acompte ne pourra être effectué au titre de l'année N après le 31/12 de l'exercice concerné.

Solde :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires et la production des justificatifs (conformément au Référentiel National des Pièces Justificatives inclus dans le bloc 2 « conditions particulières Prestation de Service Unique) au plus tard aux échéances indiquées.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

***Après le 31/12 de l'année N +1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.***

## Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Chaque année, le gestionnaire en concertation avec la Caf peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement. Les résultats de ces enquêtes seront transmis à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs inhérents à la mise en oeuvre de la PSU et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles,

- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12 / 2018.

« le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ..... le ....., en 2 exemplaires

La Caf. Le gestionnaire.

Christian DELAFOSSE
Directeur

Francis ADOLPHE
Président

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

# Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

**N° SIRET siège social : 24840005300059**
**Nom de l'équipement : Hameau des Vignes - Carpentras**

**N° de dossier : 201700052**

## Liste des personnes habilitées

| RÔLES | NOM | Prénom | Fonction | Mail (l'adresse mail doit être unique et personnelle à chaque correspondant) | Numéro de Téléphone |
|---|---|---|---|---|---|
| Fournisseur de données d'activité | AUBERT | Isabelle | Directrice | isabelle.aubert@lacove.fr | 04 90 63 18 11 |
| Fournisseur de données d'activité | --- | --- | --- | --- | |
| Fournisseur de données financières | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |
| Fournisseur de données financières | --- | --- | --- | --- | |
| Approbateur des données | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |

Date :
Nom prénom du Représentant Légal : Francis ADOLPHE
Fonction : Président de la CoVe
Signature :

Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Année : 201X....Gestionnaire : .....
Structure : .....
Code pièces/ Famille : monter la convention d'objectifs et de gestion
Type : convention

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians:** Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°65-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « bébélune » de Malaucène.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°65-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour la structure multi accueil intercommunale « bébélune » de Malaucène.**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la Caf au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service unique relative à la gestion d'une structure multi accueil,

Vu l'avis de la commission action sociale et à la petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caf pour la structure multi accueil intercommunale de Malaucène « bébélune ».

**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer cette convention.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Vaucluse

## Prestation de Service Établissement d'Accueil de Jeunes enfants

# Bébélune-Malaucène

## N° AFC 201700054

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, gestionnaire de l'EAJE Bébélune à Malaucène, représentée par Monsieur Francis ADOLPHE, son Président, dont le siège est situé 1171, avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 6 Rue Saint Charles, 84049 AVIGNON Cedex 09.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 :L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service «Unique» pour l'établissement ci-après :

**Bébélune - Malaucène**

## Article 2 : Conditions d'accès et d'usage au Portail Caf-Partenaires

Cet article définit les conditions d'accès au Portail Caf partenaires, les conditions d'usage de ce dernier et les obligations qui s'y rattachent pour les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant conventionnés « Prestation de Service Unique » (Psu) avec la Caf.

Le Portail Caf partenaires est un outil qui permet la télédéclaration des données d'activités et financières, prévisionnelles, actualisées et réelles, nécessaires au traitement des droits Psu.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

## Article 2.1 : Nature du service

Il s'agit de l'accès au Portail Caf partenaires qui permet la saisie et la transmission des données en fonction de trois profils habilités correspondant à trois rôles :

| PROFILS | DEFINITION DES PROFILS |
|---|---|
| **« Fournisseur des données d'activités »** | Permet la saisie des données relatives à l'activité de votre équipement |
| **« Fournisseur des données financières »** | Permet la saisie des données financières de votre équipement (budget prévisionnel – compte de résultat) |
| **« Approbateur »** | Valide les éléments saisis par les deux précédents profils et transmet ces éléments à la Caf |

**Par établissement d'accueil du jeune enfant :**

**- une même personne peut se voir attribuer un ou plusieurs profils,**
**- le même profil peut être attribué à 2 personnes maximum excepté pour le rôle d'approbateur,**

## Article 2.2 : Accès au service

L'utilisation des services n'est autorisée qu'aux personnes expressément habilitées.

La Caf délivre les habilitations d'accès aux agents nommément désignés pour lesquels une demande écrite a été effectuée par le gestionnaire, dans le respect de leurs attributions.

L'accès s'effectue à partir d'un ordinateur, via un navigateur internet, au travers du portail des Caisses d'allocations familiales, en utilisant l'adresse suivante :

**http://services.caf.fr**

La mise en œuvre de la procédure sécurisée d'accès donne lieu, pour chaque agent partenaire, à l'envoi à son adresse de **messagerie individuelle**, d'un code utilisateur unique et d'un mot de passe qui doit être modifié lors de la première connexion et renouvelé régulièrement.

Il est rappelé que le code utilisateur et le mot de passe sont individuels et ne doivent en aucun cas être confiés à d'autres utilisateurs.

Pour des **raisons de sécurité et de confidentialité**, il n'est pas souhaitable d'utiliser d'adresse mail de type « Boite aux lettres partagée » qui est accessible par plusieurs personnes.

La liste des personnes habilitées est jointe en annexe de la présente convention.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Toute modification de cette annexe devra être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

## Article 2.3 : Sécurité et responsabilité

Le partenaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.
- respecter et à faire respecter par son personnel les règles régissant le secret professionnel : non utilisation des informations accédées à titre personnel, non divulgation des informations à d'autres personnes qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ; (article 226-13 du code pénal).
- assurer toutes mesures de sécurité physiques (accès aux locaux et matériels) et logistiques, afin d'empêcher que des tiers non autorisés aient accès aux informations,
- interdire l'utilisation de l'offre de service par une personne non expressément habilitée,
- s'assurer que des dispositions de prévention de l'intrusion ont bien été mises en œuvre,
- veiller à l'installation et à la mise à jour régulière des dispositifs anti-viraux et anti-spams des stations accédant au service.

Toutes les connexions ou tentatives de connexion font l'objet d'un enregistrement. Un contrôle des connexions peut être réalisé. Les anomalies rencontrées sont notifiées au partenaire. Ce dernier s'engage à apporter à la **Caf de Vaucluse** toutes justifications ou explications sollicitées, sous un délai de 15 jours.

En cas de non utilisation des codes d'accès pendant un délai de 45 jours, les identifiants d'accès au service sont automatiquement bloqués.

En cas d'oubli du mot de passe, le portail vous permet d'en obtenir un nouveau qui vous sera adressé sur votre adresse mail (identifiant portail).

En cas d'incidents de sécurité (perte ou vol des mots de passe, utilisation frauduleuse d'information,...), le partenaire s'engage à informer immédiatement la **Caf de Vaucluse** qui prend les mesures nécessaires comme défini dans sa politique de sécurité.

**Le partenaire s'engage à informer la Caf de Vaucluse de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents habilités, sous un délai de 15 jours, au moyen de l'annexe.**

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraît utile pour constater le respect des obligations précitées.

## Article 2.4 : Non-respect des obligations

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

En cas de non-respect de l'une des présentes dispositions, la **Caf de Vaucluse** se réserve la faculté de mettre un terme immédiatement à la présente convention et d'engager en outre les actions nécessaires.

## Article 3 : Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes : sur la base d'états de fréquentation communiqués pour le calcul annuel du droit PSU.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les «conditions particulières» de la présente convention, produites et selon les dispositions précisées ci-après :

Acompte :

Le paiement d'un acompte limité à 70 % du droit prévisionnel N, est effectué au plus tard le 31 Août de l'année N, sur production de la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires au plus tard aux échéances indiquées.

Dans tous les cas, aucun versement d'acompte ne pourra être effectué au titre de l'année N après le 31/12 de l'exercice concerné.

Solde :

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur la déclaration correspondante via le portail Caf Partenaires et la production des justificatifs (conformément au Référentiel National des Pièces Justificatives inclus dans le bloc 2 « conditions particulières Prestation de Service Unique) au plus tard aux échéances indiquées.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

*Après le 31/12 de l'année N +1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.*

## Article 4 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Chaque année, le gestionnaire en concertation avec la Caf peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement. Les résultats de ces enquêtes seront transmis à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs inhérents à la mise en oeuvre de la PSU et de prise en compte de l'évolution des besoins des familles,

- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 5 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 / 01 / 2017 au 31 / 12 / 2018.

« le gestionnaire » reconnait avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version de Janvier 2017 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Vaucluse,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ……..  le ……., en 2 exemplaires

La Caf.

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE
Directeur

Francis ADOLPHE
Président

| | |
|---|---|
| N° dossier | |
| Année | |
| Gestionnaire | |
| Commune | |
| Structure | |
| Type Pièce | Convention |
| Nature de l'aide | PSU / EAJE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

# Annexe 1 à la Convention d'objectifs et de financement

**N° SIRET siège social : 24840005300059**

**Nom de l'équipement : Bébélune - Malaucène**

**N° de dossier : 201700054**

## Liste des personnes habilitées

| RÔLES | NOM | Prénom | Fonction | Mail (l'adresse mail doit être unique et personnelle à chaque correspondant) | Numéro de Téléphone |
|---|---|---|---|---|---|
| Fournisseur de données d'activité | LALLEMAND | Sarah | Directrice | sarah.lallemand@lacove.fr | 04 90 65 17 68 |
| Fournisseur de données d'activité | --- | --- | --- | --- | --- |
| Fournisseur de données financières | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |
| Fournisseur de données financières | --- | --- | --- | --- | --- |
| Approbateur des données | RAMADE | Nadine | Responsable de service | nadine.ramade@lacove.fr | 04 90 67 30 76 |

Date :

Nom prénom du Représentant Légal : Francis ADOLPHE

Fonction : Président de la CoVe

Signature :

Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Année : 201X....Gestionnaire : .....
Structure : .....
Code pièces/ Famille : monter la convention d'objectifs et de gestion

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°66-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la MSA pour les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) de Carpentras et de Malaucène**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°66-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la MSA pour les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) de Carpentras et de Malaucène**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil de la petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la MSA au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service ordinaire relative à la gestion des LAEP de Carpentras et de Malaucène,

Vu l'avis de la commission action sociale et petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER les conventions d'objectifs et de financement proposées par la MSA pour les lieux d'accueil enfants parents de Carpentras et de Malaucène.

**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer ces conventions.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION

| Du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020 | PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL TEMPORAIRE » LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS |
|---|---|

**Le projet de fonctionnement du LAEP doit répondre au référentiel national d'activité.**

Entre, d'une part, la **M.S.A. Alpes Vaucluse**

Représentée par sa Directrice Générale, **Anne-Laure TORRESIN**

Et, d'autre part, le gestionnaire des lieux d'accueil enfants parents :

la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe)

Représenté par M. Francis ADOLPHE ...agissant en qualité de...président.....

- Vu les orientations de la CNAF relatives à l'accueil des jeunes enfants (lettre circulaire n LC 2015-011 du 18 mai 2015),
- **Vu la convention pour le versement de la Prestation de Service Lieu d'Accueil Enfants-Parents signée le ..... entre le Gestionnaire et la CAF**
- Vu décision du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 8 septembre 2006,
- Vu le projet de fonctionnement du lieu d'accueil enfants parents.
- Vu les modalités d'évaluation de ce projet.
- Les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile ayant été informés de la création de ce lieu.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 :

Les lieux d'accueil enfants-parents « Les Petits Princes à Carpentras et les petits Pas sages à Malaucène » ont pour mission de favoriser la relation enfants-parents, de l'ouvrir au lien social, aux liens de solidarité, de prévenir l'isolement familial et le risque de maltraitance. C'est un lieu de soutien à la parentalité.

Ce lieu n'a pas de visée thérapeutique, il fonctionne dans le respect de l'anonymat et de la confidentialité, avec une participation basée sur le volontariat.

Chaque enfant est accompagné d'un adulte responsable de l'enfant et présent pendant toute la durée de l'accueil.
La présence d'au moins deux accueillants / séance / (bénévole et/ou professionnel) formés à l'écoute ou inscrits dans une formation est nécessaire.

Une supervision régulière des accueillants est conduite par un professionnel est obligatoire.



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

Le LAEP doit respecter les trois principes suivants émanant du référentiel national pour soutenir la qualité des interventions :

- **Il doit être un espace convivial où les enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent sont accueillis de manière libre et sans inscription.** Il doit constituer un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Il doit être ouvert sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à l'écoute et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.
- Il doit appliquer **les principes d'intervention** suivants: accueil de l'enfant en présence d'au moins un de ses parents ou d'un adulte référent responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil. La participation doit être basés sur le volontariat, l'anonymat, la confidentialité et la gratuité, ou une participation modique. Les accueillants ne doivent pas être positionnés dans des fonctions d'expertise ou de conseils et les jeux et les activités éventuels doivent constituer des supports destinés à favoriser la relation entre adultes et enfants.
- Il doit obéir aux **conditions de fonctionnement et d'encadrement** suivantes: présence d'au moins deux accueillants pendants les temps d'accueil du public et analyse de la pratique et/ou supervision obligatoire.

## ARTICLE 2 :

**Le siège du LAEP :**

- Nom du LAEP : ...les Petits Princes .....
- 
- Adresse du LAEP :

siège Cove 1191, av. du Mt Ventoux CS30085 84203 Carpentras
accueils Espace Saclet rue Duplessis 84200 Carpentras
Espace St Exupery rue A. Daudet 84200 Carpentras

- Nombre d'heures d'ouverture annuelles : ouverture 1/4 demi journées (3h) par sem. au public)

- Nom du LAEP : ...les Petits pas sages .....
- 
- Adresse du LAEP :

siège Cove 1191, av. du Mt Ventoux CS30085 84203 Carpentras
accueils LAEP 9 te de Beaumont 84340 Malaucène
ouverture au public 1 demi journée (2h) par semaine

**La prestation de service est calculée en fonction du nombre total d'heures annuelles d'ouverture plus les heures de préparation (rangement, réunions d'équipe, supervision...) dans la limite de 50% des heures d'ouverture au public.**

## ARTICLE 3 :

- Le gestionnaire s'engage à fournir à la M.S.A. le projet de fonctionnement de la structure.



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

## ARTICLE 4 :

Le gestionnaire adresse à la M.S.A. avant le 30 juin de chaque année :

**Pour l'activité de l'exercice écoulé (1) :**

- Un rapport d'activité permettant d'apprécier la fréquentation du lieu, le nombre d'enfants, leur âge, la commune où ils résident, le nombre d'accueillants et leur statut (salarié ou bénévole).
- Le compte de résultat du lieu d'accueil enfants parents.

**Pour l'activité de l'exercice en cours (1):**

- Le budget prévisionnel de fonctionnement.

**L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin n+1 pourra entraîner le non versement de la prestation.**

## ARTICLE 5 :

Le gestionnaire s'engage également à :

- Informer la MSA de la réunion de bilan ou comité de pilotage annuelle de la structure.
- Informer la M.S.A. de toute modification significative des informations énumérées ci-dessus, **concernant le fonctionnement du lieu.**
- Mettre à disposition de la M.S.A. ses documents comptables, tableaux récapitulatifs des présences et autres pièces justificatives afin de vérifier les conditions de fonctionnement du lieu.
- Faire mention du présent contrat, de l'aide de la M.S.A. dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués officiels, articles d'information et d'indiquer le **logo de la MSA dans toutes les brochures** concernant le lieu d'accueil enfants parents couvert par la présente convention.

## ARTICLE 6 :

En contrepartie, la M.S.A. s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de ce lieu d'accueil enfants parents par l'octroi d'une prestation de service calculée par rapport **au taux départemental moyen de population agricole de 5%** :

✓ Mode de calcul = PS unitaire CAF X nombre d'heures annuelles de fonctionnement X 5% taux allocataire agricole.

* **Les heures annuelles** de fonctionnement comprennent le temps d'accueil et le temps d'organisation plafonné à 50% du temps d'accueil.

**La prestation de service MSA sera versée à la structure gestionnaire en une seule fois au cours du dernier trimestre pour l'année n-1 après connaissance de la prestation CAF.**



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

## ARTICLE 7 :

### a) Entrée en vigueur – Durée de la convention.

La présente convention entre en vigueur au **1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.**

A l'issue de cette période, la convention pourra être reconduite par demande et accord exprès des parties.

### b) Dénonciation du contrat

La convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandé avec accusé de réception.

Elle peut être également résiliée d'office par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, par la MSA, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

La résiliation entraîne le reversement par le gestionnaire de tout ou partie des fonds déjà versés et non utilisés conformément à la présente convention.

Fait à Avignon, le ...6/03/2017... en deux exemplaires.

La Directrice Générale
MSA Alpes Vaucluse,

Anne-Laure TORRESIN

Le Gestionnaire...la Cave
...le...Président

...Marcis...Adolphe



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°67-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) de Carpentras et de Malaucène**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°67-17**
**Direction de la cohésion sociale – département petite enfance**
**Objet : Conventions d'objectifs et de financement avec la Caf pour les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) de Carpentras et de Malaucène**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétence intercommunale en matière d'accueil de la petite enfance,

Vu la délibération n°15 du 29 mars 2004 définissant l'intérêt communautaire en matière d'accueil petite enfance, modifiée par la délibération n°78 du 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de contractualiser les engagements respectifs de la CoVe et de la CAF au travers d'une convention d'objectifs et de financement, afin de percevoir la prestation de service ordinaire relative à la gestion des Laep de Carpentras et de Malaucène

Vu l'avis de la commission action sociale et petite enfance du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à l'action sociale et à la petite enfance,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'APPROUVER les conventions d'objectifs et de financement proposées par la Caf pour les lieux d'accueil enfants parents de Carpentras et de Malaucène.

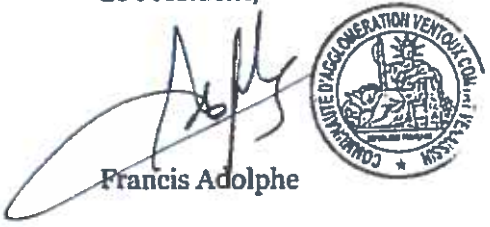
**Article 2** : D'AUTORISER le Président à signer ces conventions.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de Vaucluse

# Prestation de service Lieu d'accueil Enfants-parents

**LAEP - CARPENTRAS**

**Janvier 2015**



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par Monsieur ADOLPHE Francis , Président de la COVE, dont le siège est situé 1171 , avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur, dont le siège est situé 6 rue Saint Charles – 84000 AVIGNON.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour le service ci-après.

**LAEP « Les Petits Princes » - CARPENTRAS**

## Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention «Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

## Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.
Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Le gestionnaire en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

✔ la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans le document joint à la présente convention et intitulé « conditions particulières » pour l'attribution de la prestation de service Lieu d'Accueil Enfants Parents,
✔ l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
✔ les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2018.

☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents» en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2016,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à ....., le ..... en 2 exemplaires

| La Caf | Le gestionnaire |
|---|---|
| Monsieur le Directeur,<br>Christian DELAFOSSE | Monsieur le Président de la CoVe<br>Francis ADOLPHE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Vaucluse

# Prestation de service Lieu d'accueil Enfants-parents

**LAEP - MALAUCENE**

**Janvier 2015**



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.**

**Entre :**

La Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, représentée par Monsieur ADOLPHE Francis , Président de la COVE, dont le siège est situé 1171 , avenue du Mont Ventoux - 84203 CARPENTRAS Cedex

**Ci-après désigné « le gestionnaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur, dont le siège est situé 6 rue Saint Charles – 84000 AVIGNON.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Lieu d'accueil enfants-parents » pour le service ci-après.

**LAEP « Les Petits pas...sages » - MALAUCENE**

## Article 2 : Le versement de la prestation de service

Le versement de la subvention «Lieu d'accueil enfants-parents » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

## Article 3 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre la Caf et le gestionnaire.
Ils conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

Le gestionnaire en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

✔ la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans le document joint à la présente convention et intitulé « conditions particulières » pour l'attribution de la prestation de service Lieu d'Accueil Enfants Parents,
✔ l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
✔ les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

## Article 4 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2018.

« ☐ En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Lieu d'accueil enfants-parents » en leur version de Janvier 2015 et les « conditions générales prestation de service ordinaire» en leur version de Janvier 2016,

et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires

| La Caf | Le gestionnaire |
|---|---|
| Monsieur le Directeur,<br>Christian DELAFOSSE | Monsieur le Président de la COVE,<br>Francis ADOLPHE |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°68-17**
**Direction générale des services - Service culture & patrimoine**
**Objet : Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation de la graineterie**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°68-17**
**Direction générale des services - Service culture & patrimoine**
**Objet : Demande de subvention pour les travaux de réhabilitation de la graineterie**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, portant compétences en matière de développement économique et de création, aménagement et entretien d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°90-15 du 29 juin 2015 relative à la contractualisation du Territoire Ventoux, dont la CoVe, avec la Région PACA dans le cadre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET),

Considérant que le montant total prévisionnel des travaux de préservation de la graineterie s'élève à 130 000€ HT,

Considérant que pour l'aider à réaliser ce projet, la CoVe entend demander des subventions selon le plan de financement prévisionnel suivant :

| | | |
|---|---|---|
| Etat - FSIPL | 19 500€ | 15% |
| DRAC PACA | 32 500€ | 25% |
| REGION - CRET | 39 000€ | 30% |
| Autofinancement | 39 000€ | 30% |
| **TOTAL** | **130 000€** | **100%** |

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la culture et au patrimoine,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1 :** D'AUTORISER le Président à solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès de l'Etat, de la DRAC, de la Région PACA dans le cadre du CRET ainsi qu'auprès de tous financeurs potentiels et à signer tous actes y afférents.

**Article 2 :** DE PRÉCISER que la recette correspondante sera imputée sur le compte BAT – 1321, 1322 – 3242

**Article 3 :** D'AUTORISER le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°69-17**
**Direction générale des services - Service culture & patrimoine**
**Objet : Demande de subvention auprès de la DRAC pour 2017 dans le cadre de la convention Pays d'art et d'histoire**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°69-17**
**Direction générale des services - Service culture & patrimoine**
**Objet : Demande de subvention auprès de la DRAC pour 2017 dans le cadre de la convention Pays d'art et d'histoire**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, modifiés par arrêté préfectoral le 15 février 2017 et comportant, au chapitre II, dans les compétences optionnelles, la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », ainsi que dans les compétences supplémentaires, la compétence « actions culturelles »,

Vu l'intérêt communautaire, précisé par la délibération n°67 du 30 juin 2005 et déclarant d'intérêt communautaire un « service culturel intercommunal comprenant la valorisation et l'animation du patrimoine selon la convention « Pays d'art et d'histoire » passée avec le ministère de la culture »,

Vu l'intérêt communautaire, précisé par la délibération n°67 du 30 juin 2005 et déclarant d'intérêt communautaire les équipements de valorisation de l'architecture et du patrimoine dont les thématiques intéressent plusieurs communes »,

Considérant que, afin de respecter les engagements pris envers le ministère de la culture dans le cadre de la convention Pays d'art et d'histoire, il convient que la CoVe crée des animations et des outils de médiation, notamment au CIAP, centre de l'architecture et du patrimoine, visant à présenter l'ensemble de l'architecture et du patrimoine des 25 communes du territoire,

Considérant que, pour l'aider à réaliser ces actions, la CoVe entend demander une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 10 375€ répartis selon le plan de financement prévisionnel suivant :
- 6 664 € pour quatre expositions temporaires présentées au CIAP et à la mairie de Malaucène,
- 3 711 € pour les Visites, balades et conférences en Scène dans 17 communes.

Vu l'avis de la commission culture & patrimoine du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la culture et au patrimoine,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'AUTORISER le Président à solliciter cette subvention auprès de la DRAC.

**Article 2** : DE PRECISER que la recette correspondant sera imputée sur le compte SCP 74718 3243 - 3240

**Article 3** : D'AUTORISER le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés :** 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb :** Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes :** Joseph BERNHARDT **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque :** Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :** Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°70-17**
**Direction générale des services - Service culture & patrimoine**
**Objet : Charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique de la CoVe**

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°70-17**
**Direction générale des services - Service culture & patrimoine**
**Objet : Charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques du réseau intercommunal de lecture publique de la CoVe**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la CoVe, modifiés par arrêté préfectoral le 15 février 2017, portant compétence en matière d'actions culturelles d'intérêt communautaire,

Vu l'intérêt communautaire, précisé par la délibération n°67 du 30 juin 2005, déclarant d'intérêt communautaire un « service culturel intercommunal comprenant la mise en réseau d'un service de lecture publique itinérant»,

Considérant que, afin de définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de la circulation des documents entre les bibliothèques municipales et/ou associatives du réseau des bibliothèques de la CoVe, ainsi que celles de la prise en charge des documents par la CoVe pour son acheminement entre les différentes bibliothèques, il convient de signer une charte de coopération, ci-après annexée,

Vu l'avis de la commission culture & patrimoine du 11 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la culture et au patrimoine,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

Article 1 : D'AUTORISER le Président à signer la charte de coopération, ci-après annexée.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

PREF. 84
03-05-17

# CHARTE DE COOPÉRATION

# POUR LA CIRCULATION DES DOCUMENTS

# ENTRE LES BIBLIOTHÈQUES

# DU RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE DE LA COVE

« La bibliothèque publique, porte locale d'accès à la connaissance, remplit les conditions fondamentales nécessaires à l'apprentissage à tous les âges de la vie, à la prise de décision en toute indépendance et au développement culturel des individus et des groupes sociaux

(...) Les services de bibliothèque publique sont accessibles à tous sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de statut social.

(...) Les collections doivent refléter les tendances contemporaines et l'évolution de la société de même que la mémoire de l'humanité et des produits de son imagination.

Les collections et les services doivent être exempts de toute forme de censure, idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales »

***Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994)***

«La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société.

(...) Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois.

Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées.

(...) Les bibliothèques (...) doivent contribuer sur leur territoire au développement de la lecture et à l'action culturelle qui lui est liée,

en concertation avec les autres organismes et partenaires communaux. »

***Charte des bibliothèques, Conseil supérieur des bibliothèques (1991)***

## PRÉAMBULE

La présente charte a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement de la circulation des documents entre les bibliothèques municipales et/ou associatives du réseau des bibliothèques de la CoVe.

En adoptant en 2005, la compétence facultative et partielle relative à la « gestion d'un service itinérant de mise en réseau et d'animation des bibliothèques », la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin formalisait son rôle dans le nécessaire développement de la lecture publique et affirmait sa volonté de doter son territoire d'une offre culturelle de qualité accessible au plus grand nombre.

Fondée sur un principe de coopération et de co-responsabilité entre les communes et la communauté d'agglomération, cette compétence traduit également une logique de solidarité qui définit le cadre d'intervention de chacun des acteurs engagés dans le réseau des bibliothèques.

Non hiérarchisé et coordonné par un service intercommunal, le réseau est constitué de 16 bibliothèques municipales ou associatives existantes et œuvre donc pour chacune d'elles dans un souci d'équilibre et d'harmonisation territoriale.

Chaque bibliothèque est membre à part entière du réseau et œuvre à son bon fonctionnement.

Considérant les enjeux auxquels doivent répondre les bibliothèques pour une mise en circulation des documents efficace et pour l'instauration de la carte unique pour l'ensemble des habitants du territoire, il est demandé que soient formalisés les modalités de fonctionnement et l'engagement de chaque membre du réseau.

Il est spécifié que les établissements de lecture publique pourront être associés à la circulation des documents lorsque les tarifs harmonisés et la charte de coopération auront été adoptés par le conseil municipal ou le conseil d'administration en charge de sa gestion.

Les lecteurs de ces établissements auront accès à la carte unique lorsque les mêmes conditions seront réunies.

Il est entendu que les membres du réseau pouvant accéder à ce service doivent être nécessairement des bibliothèques de lecture publique, les points de lecture ou dépôts ne pouvant pas y prétendre.

# 1. POUR UNE HARMONISATION DES SERVICES SUR LE TERRITOIRE INTERCOMMUNAL

L'harmonisation des services de lecture publique sur l'ensemble du territoire est au cœur du projet du réseau des bibliothèques de la CoVe. Elle est la condition sine qua non d'une appropriation par les populations de l'offre culturelle et documentaire mise en place.

Cette harmonisation se traduit, d'une part par la mise en commun des ressources documentaires disponibles au sein d'un catalogue collectif communautaire, d'autre part par la définition et l'adoption de règles communes permettant la circulation des documents.

## 1.1. mise en partage des services documentaires

### 1.1.1. Le SIGB : système intégré de gestion des bibliothèques

La démarche d'informatisation des bibliothèques du réseau, entamée en 2006, permet que chacune des bibliothèques du réseau soit dotée d'un seul et unique système intégré de gestion de bibliothèques (SIGB) assurant le traitement informatique de l'ensemble des tâches bibliothéconomiques. Outre la mutualisation de toutes les données du catalogue et l'harmonisation des pratiques de catalogage, le logiciel documentaire intègre la constitution d'une base unique des usagers inscrits.

Le SIGB permet donc aux acteurs du réseau de connaître l'état des collections, la situation et la localisation des documents, d'assurer le suivi des acquisitions et des inscriptions.
Il est un outil de gestion des bibliothèques, d'enrichissement du catalogue collectif, d'évaluation du lectorat et d'évaluation de la politique documentaire au service des gestionnaires des bibliothèques.

Mise en œuvre :

Depuis 2006, l'acquisition du SIGB, son déploiement et la formation des utilisateurs sont portés par la communauté d'agglomération pour les bibliothèques faisant partie du réseau.

Le prestataire choisi est ARCHIMED .

### 1.1.2. Le catalogue collectif

Le catalogue collectif est alimenté par les collections appartenant à chaque établissement de lecture publique et le service intercommunal. Il évolue au rythme des acquisitions effectuées par les bibliothèques et le service de coordination du réseau, ainsi qu'au rythme des opérations de désherbage.

S'inscrivant dans la durée, cette évolution est le fruit de pratiques harmonisées de catalogage et de la mise en œuvre progressive d'une politique documentaire concertée.

Mise en œuvre

Chaque inscription, à laquelle est associé un numéro de lecteur (figurant sur la carte de lecteur sous la forme d'un code-barres et/ou RFID), est traitée au sein du SIGB qui référence dans la base de données partagée l'ensemble des informations relatives aux inscrits.

Les informations demandées dans le cadre des inscriptions respectent la Norme simplifiée n°9 éditée par la CNIL et parue au Journal Officiel du 28 mai 1999.

La déclaration auprès de la CNIL sera assurée à partir de 2018 par la collectivité porteuse de la gestion du logiciel documentaire.

## 1.2. Harmonisation des conditions d'accès aux services

L'accès aux collections documentaires au sein des bibliothèques publiques et leur consultation sur place sont libres et gratuits, l'emprunt de documents est, quant à lui, soumis à l'inscription.

Dans un souci de cohérence territoriale et afin d'apporter un service enrichi s'appuyant sur le catalogue collectif du réseau et le SIGB commun, les communes s'engagent à instaurer un principe d'inscription unique valable dans tous les établissements du réseau et à définir des règles d'inscription et de prêts communes.

### 1.2.1. Instauration de la carte unique

Des cartes de lecteurs communautaires sont éditées afin de proposer à tous les usagers du réseau des bibliothèques de la CoVe un accès unique aux collections documentaires. Ces cartes individuelles permettent d'emprunter des documents dans toutes les bibliothèques du réseau quel que soit le site d'inscription du lecteur.

Les cartes de lecteurs sont fournies aux bibliothèques par la CoVe pour les communes qui le désirent.

Les bibliothèques assurent l'inscription des usagers et se chargent ainsi de leur remettre leur carte.

### 1.2.2. Adoption de règles communes d'inscription et de prêt

L'harmonisation des conditions d'accès aux ressources documentaires se traduit également par l'application de règles d'inscription et de prêt identiques dans tous les établissements.

Les règles d'inscription précisent le montant des cotisations selon les types d'usagers.

Les règles de prêt concernent la durée du prêt, le nombre maximum de documents qu'un lecteur peut emprunter et les modalités de réservation de documents.

Les communes et les associations gestionnaires des bibliothèques membres du réseau s'engagent à adopter et instaurer le montant des cotisations et règles de prêt définies en annexe 1 de la présente charte.

Les recettes issues des inscriptions reviennent aux communes ou aux associations gestionnaires par délégation des services de lecture publique.

Mise en œuvre

Ces règles et procédures sont paramétrées dans le SIGB. La gestion automatisée des inscriptions, des prêts et des retards intègre la possibilité de modifier temporairement et exceptionnellement les conditions de prêt. Ces modifications exceptionnelles sont de la responsabilité des bibliothèques et de leur personnel.

### 1.2.3. Gestion des retards, des pertes et des détériorations

Le traitement des retards fait l'objet d'une harmonisation des pratiques en termes de délais et de mode d'édition des rappels adressés aux usagers et de remboursement des documents perdus ou détériorés.

Chaque bibliothèque assure le traitement des retards relatifs à ses propres usagers. Ces retards peuvent donc concerner des documents appartenant aux autres bibliothèques du réseau.

En conséquence, les communes et les associations gestionnaires des bibliothèques membres du réseau s'engagent à adopter et appliquer la procédure commune de traitement des retards définie à l'annexe 2 de la présente charte, sur proposition des bibliothécaires du réseau.

Les livres détériorés ou perdus sont également remplacés par la bibliothèque d'inscription de l'usager à la bibliothèque propriétaire de l'ouvrage.

L'usager est responsable des livres qui lui ont été prêtés selon le règlement intérieur de sa bibliothèque d'inscription.

Le remplacement d'ouvrages dégradés ou perdus appartenant à d'autres bibliothèques nécessitera l'accord préalable de la bibliothèque concernée. Dans le cas d'ouvrages plus édités, le remplacement par un autre ouvrage se fera en concertation avec la bibliothèque concernée.

## 1.3. Circulation des documents - navette documentaire

Tous les documents constitutifs du catalogue collectif sont empruntables et réservables par tous les lecteurs inscrits, selon les règles de prêt et de réservation communes aux bibliothèques et quelle que soit la bibliothèque d'inscription des lecteurs.

Les documents réservés à la consultation sur place sont exclus de la circulation, de la réservation et du prêt.

Mise en œuvre :

La navette prendra en charge uniquement les documents proposés à la circulation à l'annexe 3.

La mise en circulation via la navette des documents est limitée aux documents définis dans l'annexe 3.

Cette mise en circulation des documents implique la définition des modalités de traitement des réservations, des retours délocalisés, du prêt de sélections bibliographiques entre bibliothèques.

### 1.3.1. Gestion des réservations

Les usagers inscrits ont la possibilité de réserver des documents quelle que soit leur localisation (bibliothèque propriétaire ou de localisation) et leur situation (disponible ou non).

Les modalités de traitement des réservations sont liées aux spécificités du SIGB et font l'objet de procédures spécifiques mises en œuvre au sein du réseau.

### 1.3.2. Gestion des retours délocalisés

Les usagers disposent de la possibilité de restituer les documents dans la bibliothèque de leur choix.

### 1.3.3. Le service de navette de la CoVe

Les documents réservés sont pris en charge par le service de coordination du réseau dans le cadre de la navette documentaire et assure la livraison dans les bibliothèques où ces documents sont demandés.

Afin de rapatrier les documents dont le retour est délocalisé, le service de coordination s'engage à les prendre en charge et à en assurer le transit jusqu'à leur bibliothèque d'origine.

Les délais de livraison sont définis en fonction de la disponibilité des documents réservés. Si ceux-ci ne sont pas en cours d'emprunt, alors le délai de livraison ne doit pas être supérieur à sept jours à compter de la date de la réservation. Si les documents sont en cours d'emprunt, alors le délai de livraison ne doit pas excéder sept jours après le retour du document.

Le délai limite de retrait des documents par le demandeur, après réservation, est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document dans la bibliothèque du domicile du demandeur.

Le service de navette prend en charge les contenants (fournies par le service de coordination du réseau) dans lesquelles les ouvrages sont déjà répartis par lieu de destination. Le traitement des documents est assuré par les bibliothécaires.

Le service de navette de la CoVe est responsable des ouvrages durant le trajet d'une bibliothèque à une autre.

Le passage de la navette est défini selon un planning géré par le service de coordination du réseau.

#### 1.3.4. Prêt entre bibliothèques

Les bibliothèques du réseau ont la possibilité d'échanger des fonds documentaires afin d'étoffer ponctuellement leurs propres collections et de participer à la valorisation de certains types de documents, thématiques ou actions spécifiques

Des sélections bibliographiques peuvent être constituées au sein du catalogue collectif pour répondre à des besoins ponctuels exprimés par les bibliothèques dans le cadre notamment de projets d'animation.

Le prêt est alors d'une bibliothèque à une autre, et non plus d'une bibliothèque à un lecteur. La procédure de traitement au sein du SIGB est alors différente et fait l'objet de procédures spécifiques mises en œuvre au sein du réseau.

## 2. POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SERVICES RENDUS AUX PUBLICS

Engagées dans une démarche partenariale visant à étoffer les services offerts à leurs usagers, les bibliothèques de la CoVe sont pleinement mobilisées pour renforcer et développer la qualité du service public qu'elles apportent.

En coopérant au sein du réseau des bibliothèques, chaque structure bénéficie de nouvelles compétences et s'inscrit de ce fait dans une démarche de professionnalisation portant à la fois sur les questions de développement des collections, d'accueil du public et de fonctionnement interne, de portage de projets et d'ouverture à l'innovation. Invitées à partager leurs expériences et à interroger leurs pratiques, les bibliothèques cherchent donc à s'adapter aux nouveaux usages dans un souci de cohérence territoriale et d'adéquation aux moyens qui leurs sont alloués.

### 2.1. Développement des collections

Enrichies à travers les acquisitions réalisées par les bibliothèques sur la base de leur propre budget d'acquisition et grâce à la recherche de subventions par le service de coordination du réseau, les collections répondent à un nécessaire pluralisme culturel. Valorisant la diversité culturelle, le développement des collections au sein des bibliothèques de la CoVe n'a pas vocation pour autant à satisfaire un encyclopédisme rigoureux abordant l'intégralité du savoir universel.

Services de proximité, les bibliothèques du réseau visent à satisfaire les demandes de leurs usagers en répondant aux intérêts de tous les membres de la collectivité

#### 2.1.1. Acquisitions propres à chaque bibliothèque

Les bibliothèques du réseau développent leurs propres fonds documentaires grâce à des budgets d'acquisition votés chaque année par les conseils municipaux, en conformité avec

les engagements pris dans le cadre de la convention d'adhésion au Service du Livre et de la Lecture du département de Vaucluse.

Dans un souci d'équité territoriale et de partenariat sain entre les communes, afin de favoriser le développement de l'offre de lecture publique sur le territoire, les communes s'engagent à attribuer à leur bibliothèque un budget d'acquisition de ressources imprimées minimum de 2 euros/habitant.

Les responsables des bibliothèques sont les garants de l'utilisation des budgets qui leur sont attribués et des choix d'acquisition faits par leurs équipes.

La politique d'acquisition de chaque bibliothèque tient compte de la réalité des publics inscrits, des collections déjà disponibles au sein de la bibliothèque et du réseau et intègre la prise en compte des suggestions émises par les usagers.

Les documents acquis par chaque bibliothèque sont la propriété des communes.

### 2.1.2. Acquisitions communautaires

L'agglomération assure la demande de subventions auprès des organismes compétents pour l'acquisition de fonds spécifiques afin de faciliter :

- les actions auprès des publics spécifiques
- le prêt aux collectivités (crèches notamment dans le cadre du projet Petite Enfance et Bibliothèque)
- l'acquisition de ressources numériques mises à disposition via le portail documentaire www.bibliocove.fr

**ANNEXE 1**

**Tarifs d'inscription et règles de prêt**

**Tarifs d'inscription :**

⇒ gratuité pour les – de 25 ans du territoire, étudiants et apprentis.

⇒ gratuité pour les personnes allocataires des minima sociaux

⇒ 10 euros : tarif famille résidant sur la CoVe (ainsi que les résidents secondaires : taxe foncière ou d'habitation). La notion de « famille » concernant les personnes vivant sous le même toit.

⇒ 15 euros : tarif famille résidant « hors CoVe »

⇒ 10 euros tarif famille "touriste" de passage

⇒ les communes qui souhaitent continuer à offrir la gratuité le pourront uniquement pour leurs habitants, sur présentation d'un justificatif de domicile.

**Règle de prêt***

| | Livres | Bandes dessinées | Nouveautés** |
|---|---|---|---|
| Nombre de documents | 4 | 6 | 1 |
| Durée du prêt | 3 semaines | 3 semaines | 3 semaines |
| Prolongation via bibliocove.fr | 7 jours | 7 jours | 0 |
| Nombre de réservations | 2 | 2 | 1 |

* : chaque bibliothèque pouvant consentir des règles plus larges.

** : nouveauté : une nouveauté est définie durant 6 mois à partir de la date de la 1ère édition.

**ANNEXE 2**

**Procédure de traitement des retards**

Considérant la volonté des communes et des bibliothèques de conserver la gestion directe des retards, afin notamment de maintenir la proximité avec leurs usagers,

Considérant la nécessité d'harmoniser les procédures de traitement des retards,

Considérant le délai de prolongation prévu dans le cadre des règles de prêt communes,

Considérant les modalités de paramétrages des modèles de courriers au sein du Système de Gestion Intégré des Bibliothèques,

La procédure de traitement des retards commune à l'ensemble des bibliothèques membres du réseau intercommunal des bibliothèques de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin est établie comme suit :

Principes généraux :

Les bibliothèques éditent et envoient les courriers de rappel à leurs propres adhérents. Ces rappels peuvent par conséquent concerner des documents provenant d'autres bibliothèques.

Les envois des rappels se font en priorité par mail, et par courrier postal lorsque les usagers n'ont pas de mail.
Le 1er rappel aura lieu 21 jours après la date de fin du prêt autorisé. Le 2ème rappel aura lieu 7 jours après l'envoi du rappel 1.
Le 3ème rappel aura lieu 7 jours après l'envoi du rappel 2.

En cas de perte ou détérioration* d'ouvrages, le remplacement est privilégié. Il est à la charge de la bibliothèque d'inscription de l'usager.

Le remplacement d'ouvrages appartenant à d'autres bibliothèques nécessitera l'accord préalable de la bibliothèque concernée. Dans le cas d'ouvrages plus édités, le remplacement par un autre ouvrage se fera en concertation avec la bibliothèque concernée.

**Un livre est considéré comme détérioré lorsqu'il a été clairement abîmé par l'usager (eau, déchiré, etc.). Par exemple, la mauvaise qualité d'édition (décollement des feuilles, etc.) n'est pas considérée comme une détérioration et le remplacement du livre ne sera pas effectué par le tiers.*

**ANNEXE 3**

**Définition des documents proposés à la circulation via la navette.**

Considérant la volonté des communes et des bibliothèques,

Considérant la diversité des fonds documentaires selon les bibliothèques,

Il a été choisi que :
uniquement les documents suivants seraient proposés à la circulation via la navette

les livres, hors nouveautés
les bandes dessinées.

Les DVD, CD et magazines sont proposés en prêt sur place à l'ensemble des lecteurs du fait de la carte unique mais ne pourront être amenés via la navette dans la bibliothèque choisie par le lecteur.

Les nouveautés éditoriales de fiction -adultes et adolescents- et bandes dessinées seront proposées à la circulation uniquement 4 mois après la date de la 1ère édition.

Les tablettes et liseuses, définies comme outils et non pas comme faisant partie du fonds documentaire, sont empruntables uniquement par les usagers inscrits à la bibliothèque. Elles sont exclues du prêt inter bibliothèques et de la circulation.

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation :** 18 avril 2017
**Affiché le :** 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice :** 60
**Nombre de présents :** 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants :** de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés :** 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb :** Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes :** Joseph BERNHARDT **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians:** Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque :** Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :** Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°71-17**
**Direction des ressources et moyens - service commande publique**
**Objet : Groupement de commandes pour l'acquisition de bacs à ordures ménagères**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°71-17**
**Direction des ressources et moyens - service commande publique**
**Objet : Groupement de commandes pour l'acquisition de bacs à ordures ménagères**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les articles L.1414-3 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la délibération n°71-14 en date du 30 avril 2014, portant élection des membres de la commission d'appel d'offres permanente de la CoVe,

Considérant l'intérêt pour les acheteurs publics de mutualiser certains de leurs achats, au sein d'un groupement de commande, pour renforcer leur attractivité auprès des fournisseurs, massifier leurs besoins pour réaliser des économies d'échelle et mutualiser les procédures de mises en concurrence,

Considérant les besoins communs en matière d'achats de bacs à ordures ménagères de plusieurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire de Vaucluse compétents en matière de collecte des déchets,

Considérant la volonté de la CoVe, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, et du SIRTOM de la Région d'Apt de répondre à ce besoin par une mise en concurrence commune,

Considérant le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes à cet effet, dont la CoVe est le coordonnateur, selon la formule dite d'intégration partielle,

Considérant qu'il y a lieu d'élire un représentant de la CoVe pour constituer la commission d'appel d'offres propre au groupement de commande qui sera ainsi constitué,

Entendu le rapport du conseiller communautaire délégué développement économique, aux achats et à l'aérodrome,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1 :** D'AUTORISER le Président à signer la convention constitutive d'un groupement de commande pour l'acquisition de bacs à ordures ménagères et assimilés réunissant la CoVe, la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse, la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, et du SIRTOM de la Région d'Apt

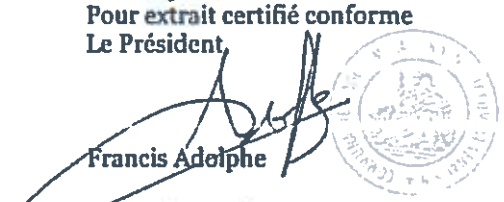
**Article 2 :** D'ELIRE Monsieur Gérard Borgo membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la CoVe, représentant titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commande portant sur l'acquisition de bacs à ordures ménagères.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# Convention constitutive d'un groupement de commande

## Objet : Achat de bacs à ordures ménagères

Article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

SIRTOM
DE LA REGION D APT

communauté d'agglomération
grand avignon

Luberon Monts de Vaucluse
AGGLOMÉRATION

Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

la Cove
l'agglomération
ventoux
comtat venaissin

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# Table des matières

**Article I. OBJET DE LA CONVENTION** ..... 2
**Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT** ..... 2
**Article III. NATURE DU GROUPEMENT** ..... 3
**Article IV. LE COORDONNATEUR** ..... 3
4.01 Désignation du coordonnateur ..... 3
4.02 Missions du coordonnateur ..... 3
**Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT** ..... 5
**Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS** ..... 5
**Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS** ..... 6
**Article VIII. DUREE** ..... 7
**Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES** ..... 7
9.01 Répartition des dépenses liées au marché ..... 7
9.02 Participation aux frais de coordination ..... 7
**Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT** ..... 7
10.01 Adhésion au groupement ..... 7
10.02 Sortie et dissolution du groupement ..... 8
*10.02-1 – Retrait intervenant avant la signature du marché :* ..... 8
*10.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :* ..... 8
*10.02-3- Résiliation :* ..... 9
**Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES** ..... 9
**Article XII. ANNEXE(S)** ..... 10
ANNEXE I - DECOMPOSITION DU COUT DE COORDINATION ..... 11



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**PREAMBULE**

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du territoire de Vaucluse compétents en matière de collecte des déchets partagent des besoins communs en matière d'achats.
Une forme de mutualisation est permise en cette matière, à travers la conclusion de groupements de commande, répondant à la définition de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, lequel dispose que « des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marché(s) public(s).

En outre, la conclusion d'achats groupés, par la massification du besoin, permet :
- D'être plus attractifs auprès des fournisseurs,
- De renforcer la position de l'acheteur dans la relation commerciale,
- D'obtenir de meilleurs prix par la massification des achats,
- De mutualiser la procédure de mise en concurrence,
- De donner l'occasion d'échanges sur les pratiques, les choix et les stratégies achats entre les membres du groupement,
- De mutualiser les compétences techniques des services des différents acheteurs.

C'est dans ce cadre, et poursuivant cet objectif, que plusieurs EPCI du Vaucluse ont décidé de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière d'**acquisition de bacs à ordures ménagères.**

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commande, constitué entre pouvoirs adjudicateurs.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation de marchés conjoints portant d'**acquisition de bacs à ordures ménagères.**

## Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

- **La Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe),**
  Représentée par son Président, Francis ADOLPHE
  autorisé par délibération n°..... du .....

- **La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,**
  Représentée par son Président, Jean-Marc ROUBAUD
  autorisé par délibération n°..... du .....



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

- **La Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse (LMV),**
  Représentée par son Président, Gérard DAUDET,
  autorisé par délibération n°..... du .....

- **La Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse (CCPSMV),**
  Représentée par son Président, Pierre GONZALVEZ
  autorisé par délibération n°..... du .....

- **Le SIRTOM de la Région d'Apt,**
  Représenté par son Président, Lucien AUBERT,
  autorisé par délibération n°..... du .....

## Article III. NATURE DU GROUPEMENT

Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées, selon la formule dite « d'intégration partielle ».

En conséquence, le coordonnateur du groupement assure :
- la coordination de la passation de la procédure,
- la signature du marché commun,
- la notification dudit marché au nom et pour le compte du groupement.

L'exécution du marché conjoint n'est pas coordonnée. Chacun des membres sera chargé d'exécuter le marché pour son compte, pour la partie qui le concerne.
En conséquence, chaque membre du groupement effectue ses propres commandes et s'acquitte des factures correspondantes.

## Article IV. LE COORDONNATEUR

### *4.01 Désignation du coordonnateur*

La CoVe est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Elle est chargée, à ce titre, d'organiser l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin décrit à l'article 1 de la présente convention.

Le représentant du coordonnateur du présent groupement est M. Bruno GANDON, conseiller communautaire, par délégation du Président de la CoVe.

### *4.02 Missions du coordonnateur*

Dans le respect des dispositions de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

➢ Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- ✓ Recenser et définir les besoins,
- ✓ Choisir et conduire la procédure de passation des marchés,
- ✓ Elaborer les documents de la consultation, à partir des éléments fournis par les membres du groupement :
- ✓ Faire valider ces documents par les membres du groupement,
- ✓ Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- ✓ Remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats qui en font la demande et recevoir les candidatures et les offres,
- ✓ Analyse les candidatures et les offres,
- ✓ Mener, le cas échéant, les négociations, avec les candidats si la procédure suivie le permet,
- ✓ Organiser la commission d'appel d'offres et formaliser sa décision
- ✓ Finaliser la procédure d'attribution :
  - Demander les pièces justificatives de l'article 51 du décret relatif aux marchés publics, au(x) candidat(s) pressenti(s) attributaire(s),
  - Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence. Prononcer, le cas échéant, les déclarations sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
  - Rédiger le rapport de présentation prévu par l'article 105 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en cas de procédure(s) formalisée(s).
  - Transmettre au contrôle de légalité le(s) marché(s) lorsque c'est requis,
- ✓ Signer les marchés pour l'ensemble du groupement,
- ✓ Notifier le marché au candidat retenu,
- ✓ Publier l'avis d'attribution si nécessaire.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du ou des marché(s) qui les concernent.

➢ Mettre en œuvre l'organisation technique et administrative d'une part de l'exécution du ou des marchés publics :

- ✓ Procéder au suivi contractuel du ou des marchés à l'exclusion des commandes, du paiement des factures et de l'application des pénalités propres à chaque exécutant,
- ✓ Instruire les avenants éventuels au(x) marché(s) intéressants l'ensemble des membres du groupement, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier.
  A cet égard, il est précisé que le coordonnateur est autorisé à signer les avenants aux marchés conclus par le groupement dont les dispositions concernent l'ensemble des membres du groupement ou ayant vocation à s'appliquer indistinctement à chaque membre du groupement. Le coordonnateur informe préalablement les membres du groupement du contenu de ces avenants.
  Les membres du groupement sont autorisés à conclure des avenants directement avec le titulaire pour des prestations les intéressant exclusivement. Tout projet d'avenant dans ces conditions est toutefois communiqué au coordonnateur préalablement.
- ✓ Procéder à la reconduction des marchés pluriannuels.
- ✓ Prononcer, le cas échéant, la résiliation du ou des marché(s).



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

Chaque membre du groupement assure directement l'exécution du marché pour la part qui le concerne en matière de commande et de paiement des prestations.

## Article V. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées à l'article II. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes.

Chacun des membres du groupement s'engage par son représentant à :

En phase de consultation :

- communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins ;
- prendre connaissance et valider le projet de pièces du marché ;
- fournir au coordonnateur les réponses aux éventuelles questions des candidats, lorsque ces informations ne sont pas directement accessibles au coordonnateur

En phase d'exécution

- Engager comptablement les dépenses qui lui seront imputables au titre du marché
- Organiser avec le titulaire les plannings de livraison
- Adresser les commandes au titulaire retenu
- s'acquitter des factures correspondantes, auprès du titulaire du marché
- assurer l'admission des prestations réalisées pour son compte
- appliquer les éventuelles pénalités ou autres sanctions contractuellement prévues en cas de défaillance.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des marchés.
- informer le coordonnateur de toute modification envisagée dans les conditions d'exécution, a fortiori si celles-ci ont un impact sur les conditions contractuelles nécessitant la conclusion d'un avenant au(x) marché(s).
  A cet égard il est précisé que, s'agissant de marchés conjoints et partagés, le coordonnateur sera chargé de la conclusion des avenants.
- Informer le coordonnateur d'une éventuelle non reconduction.
  En cas de conclusion d'un marché pluriannuel, reconductible, le membre du groupement qui envisage de ne pas reconduire le marché en avise le coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement, dans un délai minimum de quatre mois avant le terme annuel dudit marché. Il est alors fait application des dispositions relatives au retrait d'un membre décrites à l'article 10.02.2
  En l'absence d'une telle notification intervenue dans les délais, le coordonnateur procède à la reconduction du ou des marché(s) au nom du groupement.

Des réunions périodiques seront organisées par le coordonnateur en cours d'exécution du marché, pour partager un bilan de son exécution. Les membres du groupement s'efforcent à participer à ces réunions.

## Article VI. PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le groupement de commande se constitue en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

La procédure de passation sera choisie en application des règles de la commande publique applicables aux pouvoirs adjudicateurs.
Pour le choix du titulaire, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
  Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions.

La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le coordonnateur signera le(s) marché(s) au nom et pour le compte des membres du groupement et le(s) notifiera aux titulaires.

## Article VII. DEFINITION ET ETENDUE DES BESOINS

Les parties au groupement décident de se coordonner pour la passation et la conclusion de marchés conjoints portant sur l'acquisition de bacs à ordures ménagères.
Les prestations suivantes seront également incluses, sans constituer une obligation d'achat à la charge de chaque membre :

- Maintenance des bacs
- Fourniture de pièces détachées pour bacs
- Acquisition de sacs pour collecte sélective.

L'objet du marché pourra faire l'objet de lots et donc de marchés distincts.

Chaque membre du groupement définira les lots auxquels il participe ainsi que les fournitures qu'il commandera, au moment du recensement des besoins. Il est expressément convenu que chacun des membres peut ne pas être concerné par la totalité des fournitures ou prestations intégrées au marché.

Les marchés conjoints comporteront l'ensemble des prix unitaires valables pour chaque membre du groupement.
Chacun commandera ensuite à hauteur de ses besoins.



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Article VIII. DUREE**

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres, et transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire.

Il prendra fin après l'exécution complète du ou des marchés, objets du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du marché conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

**Article IX. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *9.01 Répartition des dépenses liées au marché*

Les membres du groupement s'acquittent directement des frais liés à leurs propres besoins, auprès du titulaire du marché.

Les dépenses sont rémunérées par application des prix unitaires indiqués dans le marché, applicables à chaque membre du groupement.

### *9.02 Participation aux frais de coordination*

Les frais liés à la coordination et la conclusion des marchés conjoints, supportés par le coordonnateur sont partagés à parts égales par l'ensemble des membres du groupement, à savoir 1/5 des coûts.
Ils sont constitués :
- d'un temps agent passé sur la constitution et la conclusion du marché
- des frais de publication.

Le détail de ces coûts de coordination, hors frais de publicité, figure en annexe à la présente convention.

Le coordonnateur adressera une demande de remboursement chiffrée et détaillée, au regard de la décomposition annexée à la présente et sur présentation des justificatifs pour les frais de publication.

**Article X. ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT**

### *10.01 Adhésion au groupement*

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

Une copie de la délibération ou de la décision autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un avenant à la présente convention.

### *10.02 Sortie et dissolution du groupement*

Les membres du groupement ne pourront se retirer de celui-ci que dans les conditions ci-après décrites.

#### *10.02-1 – Retrait intervenant avant la signature du marché :*

Les membres du groupement, à l'exception du coordonnateur, peuvent se retirer du groupement avant la signature de tout marché par le groupement.

Ce retrait est notifié par le membre du groupement par courrier recommandé avec accusé de réception au coordonnateur, avec copie aux autres membres du groupement. La notification ne vaut que si elle est antérieure à la signature du marché par le coordonnateur.

Le membre démissionnaire s'acquitte cependant de ses obligations au titre du partage des frais de coordination tels qu'ils sont définis dans le tableau joint en annexe à la présente convention, pour la totalité de la procédure.

Dans cette hypothèse, le coordonnateur déterminera, après consultation des membres du groupement restant, les suites à donner à la procédure après retrait de l'un des membres.

Le groupement pourra procéder :
- soit à la poursuite de la conclusion du nouveau marché,
- soit à la résiliation du groupement et de la présente convention.

#### *10.02-2- Retrait intervenant après la signature du marché :*

Après signature d'un marché par le groupement, à travers son coordonnateur, les membres du groupement ne sont autorisés à se retirer de la présente convention que dans des circonstances exceptionnelles, justifiées et répondant à un motif d'intérêt général.

Dans la mesure du possible, les membres du groupement souhaitant se retirer attendent l'occasion de la reconduction annuelle du marché, afin d'éviter toute résiliation anticipée. A cet effet, le membre concerné notifie au coordonnateur son intention de quitter le groupement et le marché en cours, dans un délai permettant une éventuelle non reconduction annuelle du marché, à savoir 4 mois avant l'échéance contractuelle (Cf article V ci-avant).

Le retrait devra être notifié au coordonnateur par courrier recommandé avec accusé de réception et copie aux autres membres du groupement.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du groupement requiert son retrait immédiat du groupement, et en justifiant cette décision par une nécessité impérieuse, il est expressément entendu que celui-ci assume les conséquences financières d'une rupture anticipée du ou des marchés en cours.

Le coordonnateur sollicitera le titulaire du marché en cours pour obtenir son accord sur la poursuite de l'exécution du marché dans ces conditions nouvelles. Si le titulaire en est d'accord, le marché continuera de s'exécuter avec les membres du groupement restant.



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

Dans le cas contraire, si le marché vient à être résilié, le membre démissionnaire prend à sa charge les éventuelles indemnisations et toute somme due au titulaire du fait de cette résiliation.

En outre, le membre du groupement qui se retire dans ces conditions demeure tenu de ses obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du ou des marchés conclus. En conséquence, il assume la charge financière :
- des frais de coordination tels qu'ils ressortent du tableau annexé à la présente,
- des commandes minimales auxquelles il s'est engagé au titre du marché en cours.

*10.02-3- Résiliation :*

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord, par délibérations concordantes de l'ensemble des membres du groupement.
La disparition du groupement entraîne la résiliation du ou des marchés conclus par celui-ci.
La résiliation du marché est notifiée au titulaire par le coordonnateur.
Dans l'hypothèse où cette résiliation anticipée entraine la résiliation d'un marché en cours et l'application d'une indemnisation au profit du titulaire, les membres du groupement prennent en charge le montant de l'indemnité selon la répartition prévue pour les dépenses du marché, consignée à l'article 9.01 ci-dessus.

## Article XI. ACTIONS JURIDICTIONNELLES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant le groupement au titulaire du marché, après sa notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est partie.



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

**Article XII. ANNEXE(S)**

1. Décomposition des coûts de coordination.

Fait en 5 exemplaires.

Le……..

| MEMBRES DU GROUPEMENT | SIGNATURE |
|---|---|
| M. ……..<br>Représentant la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin | |
| M. ……..<br>Représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon | |
| M./Mme ……..<br>Représentant la Communauté d'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse | |
| M./Mme ……..<br>Représentant la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse | |
| M./Mme ……..<br>Représentant le SIRTOM de la Région d'Apt | |



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

# ANNEXE I - DECOMPOSITION DU COUT DE COORDINATION

| NATURE DES MISSIONS | QUANTITE (Nombre de jours) |
|---|---|
| **I. Préparation du projet** | |
| Préparation du groupement (réunions, compte-rendu...) | 1 |
| Formalisation de la convention constitutive du groupement de commande et des projets de délibération | 1 |
| **TOTAL** | **2** |
| **II. Procédure** | |
| Recensement des besoins et synthèse | 2 |
| Rédaction du dossier de consultation des entreprises | 2 |
| Gestion de la procédure de mise en concurrence (rédaction de l'AAPC, réponse aux questions des candidats, réception des offres) | 1 |
| Analyse des candidatures et analyse des offres, aide au choix du candidat pressenti | 3 |
| Organisation de la Commission d'Appel d'offres - Attribution | 1 |
| Notification du marché (demande des pièces complémentaires, courriers aux non retenus, lettre de notification, réponses aux questions des candidats évincés, transmission des pièces au contrôle de légalité et aux membres du groupement) | 1,5 |
| **TOTAL** | **10,5** |
| **III. Phase exécution de marché** | |
| Suivi de l'exécution, organisation du comité de pilotage, évaluation des prestations, avenants éventuels, gestion des reconductions... | 2 |
| **TOTAL** | **2** |
| TOTAL GENERAL EN NOMBRE DE JOURS | 14.5 (29 demi-journées) |
| **Coût ½ journée*** | **92,00 €** |
| COUT TOTAL DE LA COORDINATION A PARTAGER ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT | 2 668,00 € 533,60 € / membre |
| Frais de publication (avis initial + avis d'attribution) | 1 620,00 € TTC (324 € nets / membre) |
| TOTAL GENERAL | 857,60 € nets / membre |



*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes: | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés :** 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb :** Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes :** Joseph BERNHARDT **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque :** Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :** Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°72-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Renouvellement de la convention avec Adivalor pour la reprise des films agricoles usagés**

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°72-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Renouvellement de la convention avec Adivalor pour la reprise des films agricoles usagés**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu l'article 14 du règlement intérieur du conseil de communauté, stipulant que tout conseiller communautaire ayant un intérêt dans les affaires de l'association (qu'il en soit membre dirigeant, prestataire, fournisseur, etc.) est tenu d'en informer le président de séance au plus tard lorsque l'ordre du jour du conseil appellera l'affaire en question ; et qu'il devra alors s'abstenir de toute manifestation, d'émettre un avis, de participer au débat et de prendre part au vote,

Vu la délibération 24-16 du 8 février 2016 validant le partenariat avec l'éco-organisme Adivalor pour la valorisation des plastiques agricoles et dont le terme arrive à échéance le 31 mars 2017,

Considérant les recettes financières allouées par cet éco organisme et la rationalisation de l'évacuation et de la valorisation des plastiques agricoles,

Vu le projet de convention à cet effet, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission gestion des déchets en date du 13 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la gestion des déchets,

Monsieur Hervé de Lépinau ayant annoncé conformément à l'article 14 du règlement intérieur susvisé, qu'il ne prenait pas part au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1**: D'AUTORISER le Président à signer la convention avec l'éco-organisme ADIVALOR pour 2017/2018

**Article 2 :** DE PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 7478, fonction 81240.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

# CONVENTION d'adhésion aux Programmes Spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles - CAMPAGNE AGRICOLE *2017-2018*

**ENTRE : la société A.D.I.VALOR,** SAS au capital de 39.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 438 369 409, dont le siège social est 68, cours Albert THOMAS – 69371 LYON Cedex 08.
Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Stéphane GUESNEY**, Responsable Collecte et Valorisation.

De première part, ci-après dénommée « ***A.D.I.VALOR*** »

**ET : l'opérateur de collecte COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISSIN - COVE** dont les coordonnées complètes, le représentant et les affiliés sont indiqués au chapitre 1, page 2.

De seconde part, ci-après dénommée : « ***Le Distributeur*** »

Ci-après dénommés ensemble : « ***Les Parties*** ».

1 – La présente Convention s'appuie sur les Conditions Générales Cadres, les Conditions Particulières pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération des déchets agricoles, ainsi que les guides pratiques et autres documents cités dans les Conditions Particulières. Tous ces documents sont disponibles sur le site Extranet, rubrique :

>organiser >adhérer >Documents contractuels
*(Accès avec codes personnels)*

Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour recevoir exécution pendant la campagne agricole **2017-2018**, soit à partir du **1er avril 2017** et jusqu'au **31 mars 2018**.
Elle n'est pas tacitement reconductible à son échéance.

2 – En validant et signant cette Convention, l'opérateur de la collecte s'engage à :
- **prendre connaissance** des **Conditions Générales Cadres** du **Programme Général de Récupération**,
- **prendre connaissance** des **Conditions Particulières des Programmes Spéciaux**,
- **prendre connaissance** des autres documents cités dans les **Conditions Particulières,**
- **sélectionner** le(s) Programme(s) Spécial (aux) qu'il souhaite activer, page 2,
- **renseigner** intégralement **les tableaux déclaratifs des quantités** mises en marché en 2016-2017, et **renseigner le %** de produits mis en marché **contributeurs**, page 3,
- **actualiser** la liste des **sites de collecte** et des **départements d'intervention** et **indiquer les activités** retenues pour chacun.

3 – Loi applicable et compétence :
La Convention d'Adhésion est soumise à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de la Convention d'adhésion pourrait donner lieu, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon.
Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 1 – Opérateur de collecte et Affiliés

L'opérateur de collecte **COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISSIN - COVE** est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de **CARPENTRAS** sous le numéro **248 400 053** ,
dont le siège social est **1171 Avenue du Mont Ventoux BP 85 84200 CARPENTRAS .**

Il est représenté aux fins des présentes par **M. Francis ADOLPHE,** et agissant en son nom, pour son compte et au nom et pour le compte de ses membres, affiliés ou adhérents, ci-après désignés, dont il se porte fort :

**Pas d'affilié**

## 2 – Programmes Spéciaux de Collecte sélectionnés

| EVPP | EVPHEL | EVPF | EVS | PPNU | EPIU | FAU | FIFU |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bidons, fûts Boîtes et sacs | Bidons, fûts | Big bags, sacs plastique | Big bags, sacs papiers | Phyto non utilisables | Equipement de protection | Films | Ficelles et filets |
| NON | NON | NON | NON | NON | NON | OUI | NON |

| | |
|---|---|
| *Je reconnais avoir pris connaissance des **Conditions Générales Cadres** et des **Conditions Particulières** pour la mise en œuvre **des Programmes Spéciaux de Récupération** choisis.* | OUI |

**Fait à Lyon,** pour la campagne 2017-2018,

| | |
|---|---|
| Pour **A.D.I.VALOR** | Pour **COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISSIN - COVE** |
| **Monsieur Stéphane GUESNEY** | **M. Francis ADOLPHE** |
| Responsable Collecte et Valorisation | |
| A. D. I. VALOR<br>Le CAT SUD - 68 cours Albert THOMAS<br>69371 LYON CEDEX 08<br>Tél. 04 72 68 93 00 - Fax 04 72 68 93 88<br>Siren 438 348 409 RCS Nanterre - APE 3811Z | ***Date de validation :*** Lundi 23 janvier 2017 |

## 3 – Déclaration des quantités de produits mis en marché pour la campagne 2016-2017

| Produits Phyto (PP) | | | 2014-2016 | 2016-2017 |
|---|---|---|---|---|
| Adhérents / clients | | Nombre | | |
| Total Produits Phyto | | Tonnes | | |
| Contributeurs | | %* | | |
| dont | Bidons | Milliers de litres | | |
| | Fûts Plastiques | Milliers de litres | | |
| | Fûts Métalliques | Milliers de litres | | |
| | Boites et Sacs | Tonnes | | |

| Fertilisants et Engrais (PF) | | | 2014-2016 | % | 2016-2017 | %* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Adhérents / clients | | Nombre | | | | |
| Total Liquides | | Milliers de litres | | | | |
| Total Solides = Vrac + Conditionné | | Tonnes | | | | |
| dont | Bidons | Milliers de litres | | | | |
| | Fûts Plastiques | Milliers de litres | | | | |
| | Big-Bags | Tonnes | | | | |
| | Sacs plastiques | Tonnes | | | | |

| Semences (S) | | | 2014-2016 | % | 2016-2017 | %* |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Adhérents / clients | | Nombre | | | | |
| Total | | Tonnes | | | | |
| dont | Big-Bags Semences | Tonnes | | | | |
| | Sacs Semences | Tonnes | | | | |

| Produits Hygiène Élevage Laitier (PHEL) | | | 2014-2016 | 2016-2017 |
|---|---|---|---|---|
| Adhérents / clients | | Nombre | | |
| Total Liquides | | Milliers de litres | | |
| Contributeurs | | %* | | |
| dont | Bidons ≤ 20 L | Milliers de litres | | |
| | Fûts plastiques > 20 L et ≤ 60 L | Milliers de litres | | |
| | Autres Formats** > 60 L | Milliers de litres | | |

| Films Agricoles (FA) en tonnes | | 2014-2016 | % | 2016-2017 | %* |
|---|---|---|---|---|---|
| Serres & tunnels | A | | | | |
| Semi-forçage & solarisation | B | | | | |
| Paillage-melon courgette asperge | C1 | | | | |
| Semi-forçage | C2 | | | | |
| Ensilage | D | | | | |
| Enrubannage | E1 | | | | |
| Hors-sols | E2 | | | | |
| Paillage-maraîchage | F | | | | |

**PAS DE VENTE**

| Ficelles et Filets Agricoles (FIFA) | 2014-2016 | | | 2016-2017 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Tonnes | Nb bobines | % | Tonnes | Nb bobines | %* |
| Ficelles élevage plastiques | | | | | | |
| Ficelles élevage Sisal | | | | | | |
| Ficelles vigne | | | | | | |
| Ficelles horticole | | | | | | |
| Filets agricoles | | | | | | |

** % = part en % des tonnages de produits provenant de sociétés contributrices (Industriels) à la filière ADIVALOR*
*** pour information, hors périmètre ADIVALOR*

***Liste de tous les industriels contributeurs sur le site : http://www.adivalor.fr/filiere/membres_filiere.html***

| EPIU | 2014-2016 | 2016-2017 |
|---|---|---|
| Liste fournisseurs | | |

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés :** 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb :** Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave :** Guy GIRARD **Flassan :** Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes :** Joseph BERNHARDT **Le Barroux :** Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat :** Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan:** Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier :** Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols :** Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque :** Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION :** Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°73-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Avenant à la convention Ecofolio pour la valorisation des papiers recyclés**

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°73-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Avenant à la convention Ecofolio pour la valorisation des papiers recyclés**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,

Vu la délibération 218-12 du 17 décembre 2012 validant le partenariat avec l'éco organisme, Ecofolio, permettant à la communauté d'agglomération de bénéficier de soutiens, dus au titre des tonnages de papiers collectés sur son territoire,

Vu que le soutien financier versé par cet Éco organisme prend fin avec le terme de la convention le 31 décembre 2016,

Vu le renouvellement de l'agrément à Ecofolio sur la période 2017-2022 pour recouvrer l'éco contribution,

Vu le projet d'avenant de prorogation du terme proposé par éco folio, permettant à la CoVe de bénéficier des soutiens financiers dus au titre de l'exercice 2016, annexé à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission gestion des déchets en date du 13 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la gestion des déchets,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'AUTORISER le Président à signer l'avenant de prorogation du terme de la convention afin que la CoVe bénéficie des soutiens dus au titre des papiers collectés sur l'exercice 2016,

**Article 2** : DE PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 7478, fonction 81231.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

ecofolio

# PROLONGATION POUR 2 17 PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A .A CC LLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS

N° EI-084021-

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La collectivité COVE
Dont le siège administratif est situé Ave ue du Mont Ventoux 85 84203 CARPENTRAS CEDEX
Représentée par Monsieur Francis ADC PHE, Président agissant en vertu
d'une délibération du Conseil communa taire
*Coordonnées : secretariat-dgs@ventou -comtat. com*

Désignée ci-après « la collectivité »

D'une part,

ET,

ECOFOLIO, Société par actions simplifié au capital de 55 500,00 euros, dont le siège social est situé 3 Place des Victoires, Paris, France, immatriculée au CS de Paris sous le numéro 493 379 093,

Représentée par la société Système Centrale Nationale agissant en qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Laurent FRAN ONY, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée : « ECOFOLIO »,

D'autre part,





**ETANT ENTENDU QUE,**

**Contexte**

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et sur base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Au titre de cette réglementation, tout donneur d'ordre qui met sur le marché des imprimés papiers est tenu de contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination par le biais d'une contribution financière ou en nature versée à Ecofolio (réservée aux éditeurs de presse pour cette seconde forme). Une fois l'éco-contribution collectée, Ecofolio la reverse aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets papiers qu'elles réalisent et ce sous la forme de soutiens directs ou par le financement de projets visant à améliorer le taux de recyclage des déchets papiers.

Afin de percevoir les soutiens, les collectivités locales (ci-après la ou les « Collectivités ») ont signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle arrive à expiration au 31 décembre 2016, date de fin de l'agrément 2013-2016. Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 et D. 543-207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, les Parties ont convenu de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclaré en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit des évolutions du dispositif par rapport au précédent. Certaines de ces évolutions étant effectives à compter du 1er janvier 2017, le présent avenant a pour objet de les insérer dans la Convention.

**Evolutions**

Ces évolutions sont les suivantes :

1- **Le barème aval :**
   - Le barème unitaire au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017,
   - Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers graphique et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans la Convention. Il est rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2- **Données :**
   - Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME,
   - Par ailleurs, Ecofolio pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande selon les conditions définies dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseil Régionaux, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle Convention avec le Conseil régional du territoire auquel elle appartient.

**3- Mise à jour des consignes de tri :**

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

**4- Les mesures d'accompagnement**

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, Ecofolio a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par Ecofolio en date du 10 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

**5- Contribution en nature**

- Enfin, suite à la suppression de l'article D543-209 du Code de l'environnement à compter du 1er janvier 2017, le système de la contribution en nature des metteurs en marché au bénéfice des EPCI est également supprimé.

Comme pour la Convention 2013-2016, cet avenant est transmis pour signature par voie dématérialisée à l'ensemble des Collectivités sous convention.

Il est notamment entendu que le présent avenant a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités locales et a été communiquée pour avis aux ministères signataires tel que prévu au cahier des charges de la filière papiers annexé à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2016.

**EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT,**





**Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

La Convention est prolongée, à compter du 30 décembre 2016, jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. A ce titre, il est entendu qu'Ecofolio demeurera redevable auprès de la Collectivité desdits soutiens qui n'auraient pas été perçus en 2017 par la Collectivite et ce pour des causes qui ne lui sont pas imputables, elle pourra les recevoir être ultérieurement.

Par ailleurs, l'avenant a pour objet d'intégrer à la Convention les évolutions du cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 pour l'année 2017.

En conséquence, l'article 2.2.3 de la Convention est remplacé par ce qui suit.

Les articles 2.1 et 8.1 sont modifiés de la manière suivante.

L'annexe 1 de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Les articles 1.1.4, 1.2.2 et 6 ainsi que l'annexe 3 sont supprimés.

******************

***Article 2.1 Dématérialisation des relations contractuelles***

*Les termes « l'accord d'Ecofolio relatif aux contributions en nature » sont supprimés de l'article 2.1.*

***Article 2.2.3 Reporting à l'ADEME et aux Conseils Régionaux***

*Ecofolio a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME.*

*Par ailleurs, la Collectivité autorise Ecofolio à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.*

***Article 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention***

*Au cinquième alinéa de l'article 8.1 de la Convention, les termes :*

***« En tout état de cause, elle prend fin le 31 décembre 2016 »***

*sont remplacés par :*

***« En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. »***

*L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 8.1 :*

***« A compter du 1er janvier 2017, la déclaration des tonnes collectées et traitées en 2016, réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V du cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période***

***2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité.»***

****************

**Article 2 – Signature/Durée**

**2.1** L'article 3.1.2 de la Convention relatif à la signature en ligne s'applique au présent avenant. En vertu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les articles 1369-4 et 1369-6 au sein de cet article sont cependant respectivement remplacés par les articles 1127-1 et 1127-3 du Code Civil.

**2.2** Le présent avenant prend effet au 30 décembre 2016 et ce jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déclarés papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

En cas de retrait de l'agrément, la Convention et le présent avenant seront résiliés de manière automatique et immédiate.

**Article 3 – Transmission de la Convention**

**3.1** En cas d'une opération juridique de rapprochement d'Ecofolio avec un autre éco-organisme, la présente Convention sera transférée de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. Ecofolio informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors Ecofolio de la bonne prise en compte de cette information.

**3.2** En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, la présente Convention, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente

**Article 4 – Divers**

Les autres dispositions et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

| Pour la Collectivité | Pour Ecofolio |
|---|---|
| Fait à<br><br>Le | Fait à<br><br>Le |





***Annexe 1***

***Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)***

***I. <u>Barème aval pour l'année 2017 (extrait annexe V cahier des charges 2017-2022)</u>***

*Le barème défini, ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au titulaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.*

*1.1) Soutien au recyclage des papiers*

*1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus*

*Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, trié et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TxPG) X taux de présence conventionnel (TxREP) X taux de contribution (TxC).*

*Avec :*

*TxPG : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.*

*Ce taux varie selon les standards produits :*
*- TxPG = 100 % pour les standards « bureautique » et « à désencrer »,*
*- TxPG = 70 % pour le standard « papier-carton mêlé».*

*TxREP : ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la REP jusque-là).*

*Ce taux varie selon les standards produits :*
*- TxREP = 100 % pour le standard « bureautique »,*
*- TxREP = 50 % pour les standards « à désencrer » et « papier-carton mêlé».*

*TxC : ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujetti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.*

*1.1.2) Coefficient de tri :*
*Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.*

*Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants :*

| *Type de standards éligibles* | *Coefficient de tri* |
|---|---|
| *Standard bureautique* | *110 %* |
| *Standard à désencrer* | *100 %* |
| *Standard papier-carton mêlé* | *50 %* |

La sorte papetière correspondant à un flux de papier carton mêlé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencrer dès lors que la collectivité dispose de caractérisations de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien du standard à désencrer jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Ces justificatifs sont alors à fournir au titulaire pour analyser la demande.

*1.1.3) Barème unitaire :*

| Mode de traitement soutenu | Barème applicable |
|---|---|
| Recyclage | 80 €/t |

*1.1.4) Montant des soutiens :*

**Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire**

*1.2) Autres soutiens*

*1.2.1) Formule applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :*

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

**Soutien en 2017 = (Gisement conventionnel de la collectivité en 2016 – tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des OMR valorisées ou incinérées ou éliminés en 2016 X barème applicable au mode de traitement.**

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale.

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

*1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :*

| Modes de traitements soutenus | Barèmes applicables |
|---|---|
| Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,6 ; Compostage à ces fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation | 20 €/t |
| Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,6 | 5 €/t |
| Autre traitement | 1 €/t |





## II. Standards éligibles aux soutiens à la tonne (extrait annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

**« Standard bureautique » :**

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

**« Standard à désencrer » :**

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

**« Standard papier-carton en mélange à trier »**

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présences de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du cahier des charges cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

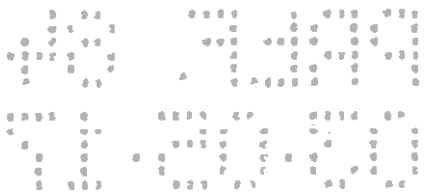
**« Standard papier-carton mêlés triés »**

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

*o Standard optionnel lie à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sortes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, pouvant s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.*

SPECIMEN



| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°74-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Facturation des professionnels extérieurs au territoire fréquentant la composterie de Loriol du Comtat**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°74-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Facturation des professionnels extérieurs au territoire fréquentant la composterie de Loriol du Comtat**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu la délibération 203-16 fixant le prix de traitement des déchets végétaux des professionnels du territoire à 41€ la tonne,

Considérant qu'une différence de traitement entre les usagers professionnels du territoire de la communauté d'agglomération et les usagers professionnels extérieurs au territoire, est justifiée, du fait que les premiers contribuent fiscalement aux recettes du territoire servant notamment à mettre en œuvre le service public de la composterie,

Considérant le coût de traitement des déchets végétaux apportés en composterie,

Vu l'avis de la commission gestion des déchets en date du 13 avril 2017,

Entendu le rapport du vice-président délégué à la gestion des déchets,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1**: De FIXER le prix du traitement des déchets verts à 82 € pour tout professionnel n'étant pas domicilié sur le territoire de la CoVe.

**Article 2** : DE PRECISER que les crédits correspondants ont été inscrits à l'article 7088 du Budget principal, fonction 81260.

**Article 3** : DE PRECISER que la présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle aura été rendue exécutoire suite à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et à sa publication par voie d'affichage, sur le site de la composterie intercommunale notamment.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°75-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Facturation du remplacement des badges d'accès en composterie**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°75-17**
**Direction des services techniques – Service gestion des déchets**
**Objet : Facturation du remplacement des badges d'accès en composterie**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe portant compétence en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Considérant le dispositif de contrôle d'accès au site de la composterie intercommunale, sis sur la commune de Loriol-du-Comtat,

Considérant que la CoVe remet gracieusement un badge d'accès aux professionnels usagers de l'équipement,

Considérant qu'il y a lieu en revanche, de mettre à la charge de l'usager le remplacement de son badge d'accès,

Considérant qu'il convient d'en acter et d'en fixer le montant de la tarification,

Vu l'avis de la commission gestion des déchets en date du 13 avril 2017

Entendu le rapport du vice-président délégué à la gestion des déchets,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1**: DE FACTURER à l'usager le remplacement du badge d'accès à la composterie intercommunale de Loriol-du-Comtat.

**Article 2** : DE FIXER le tarif du remplacement du badge d'accès à la composterie intercommunale de Loriol-du-Comtat à 16 € (seize euros).

**Article 3** : DE PRECISER que les crédits correspondants ont été inscrits à l'article 758 du Budget principal, fonction 81260.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°76-17**
**Direction des Services Techniques – Service Transports Aérodrome**
**Objet : Tarification des redevances d'occupation de l'aérodrome**

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°76-17**
**Direction des Services Techniques – Service Transports Aérodrome**
**Objet : Tarification des redevances d'occupation de l'aérodrome**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe et leurs annexes en vigueur, portant compétence en matière de gestion de l'aérodrome de Carpentras (code OACI : FFNH),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 et suivants, et L2125-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°87-713 du 26 août 1987, modifié, en vigueur,

Considérant que l'occupation du domaine public de l'aérodrome de Carpentras doit donner lieu à redevance, tenant compte des différentes situations d'occupation, du bâti ou du terrain non-bâti sur lequel ont été édifiées des constructions par les occupants, de la raison sociale des personnes morales ou de la qualité de personne physique des occupants,

Vu la délibération n°28-16 du 8 février 2016, portant délégation d'attribution du conseil, notamment en matière de délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public,

Vu l'avis du service France Domaine sur la valeur locative des différents immeubles situés sur l'aérodrome de Carpentras, en date du 27 mars 2015, annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de la CoVe d'appliquer un niveau de redevance inférieur à l'estimation de la valeur locative ci-dessus, et inférieur à la moyenne pratiquée par les aérodromes régionaux dont les caractéristiques sont comparables,

Considérant les avantages de toutes natures procurés aux associations titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public de l'aérodrome, au regard de leurs activités,

Considérant les avantages de toutes natures procurés aux propriétaires privés d'aéronefs, issus de la possibilité de stationner leurs aéronefs notamment dans des locaux abrités,

Vu l'avis de la commission transport et aérodrome en date du 6 avril 2017,

Entendu le rapport du conseiller communautaire délégué à l'économie, à l'emploi et à l'aérodrome,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'INSTAURER et DE FIXER les redevances d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Carpentras, à compter du 1er janvier 2018 :

1.1 Hangars et bureaux édifiés par les titulaires de conventions d'occupation du domaine public : 4€/m²/an

1.2 Hangars et bureaux construits par la CoVe : 16€/m²/an

1.3 Stationnement dans un hangar construit par la CoVe d'un aéronef appartenant ou sous la garde d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé non titulaire d'une convention d'occupation : 5€ par jour.

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

1.3.bis : l'occupation d'un hangar construit par la CoVe et mis à disposition conventionnellement, par un aéronef selon l'alinéa précédent, donnera lieu à la réfaction du montant de la redevance du premier au prorata temporis de l'occupation par le second, sur la base forfaitaire d'un emplacement de stationnement d'une superficie de 50m², soit de 2,20€ par jour.
1.4 Stationnement extérieur d'un aéronef appartenant ou sous la garde d'une personne physique ou d'une personne morale de droit privé non titulaire d'une convention d'occupation : 5€ par jour ou forfait mensuel de 50€.

**Article 2** : DE FACTURER aux titulaires des conventions d'autorisation d'occupation du domaine public de l'aérodrome de Carpentras les abonnements et consommations électriques, ainsi que les charges locatives récupérables afférentes aux bâtiments occupés, dans les conditions qui seront fixées dans les autorisations d'occupation dudit domaine.

**Article 3** : DIT que le Président appliquera et fera appliquer ces tarifs et redevances, notamment par la conclusion de conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une prise d'effet au 1er janvier 2018, les conventions en cours devant être résiliées pour ce motif d'intérêt général au plus tard à cette date.

**Article 4** : PRECISE que les crédits correspondant sont inscrits à l'article 752 du budget principal fonction 4141.

Transmis en Préfecture le : 03 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 03 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,



Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE VAUCLUSE
SERVICE FRANCE DOMAINE
Cité administrative – Avenue du 7ème Génie
CS 90043
84098 AVIGNON CEDEX 9

Affaire suivie par : Alexia GRUSON-DAVID

COURRIEL : alexia.gruson-david@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 90 80 41 46

Avignon, le 27 mars 2015

M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
VENTOUX COMTAT VENAISSIN
SERVICE AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET STRATÉGIE FONCIÈRE
CS 30085
84203 CARPENTRAS CEDEX

**DOMAINE**

**Avis sur la valeur locative**
*(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié(1))*
*Article R.3 du Code du domaine de l'État (1)*
*Loi n° 2011-1168 du 11 décembre 2001*

**Dossier n°2015-088L0247**

**1. Service consultant :** Communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE)

**2. Date de la consultation :** 06/02/2015

**3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Demande d'estimation de la valeur locative de bâtiments situés sur l'aérodrome Edgar Soumille de Carpentras

**4. Propriétaire :** COVE

**5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune : PERNES LES FONTAINES

Adresse : Lieudit « Les Garrigues »

Références cadastrales : ZE n° 124

Superficie : 198.609 m²

L'aérodrome Edgar Soumille est situé à cheval sur les communes de CARPENTRAS et de PERNES-LES-FONTAINES.

Il abrite sur sa partie sud les 12 bâtiments suivants :

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

| N° Bât | Nature | Date de const. | Propriétaire | occupant | Superficie en m² | descriptif |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Bureau | 1979 | COVE | ACDCV | 80 | 2 bureaux, un local sanitaire (un toilette et une douche) et un local chaudière. Chauffage électrique et chaudière au fioul. Absence de climatisation. Pas de double vitrage. Locaux propres et en bon état. Façades crépis et barreaux aux fenêtres. |
| 2-1 | Salle de réunion et bar | 1979 | COVE | COVE | 197,79 | Salle de réunion et de réception avec bar. Mauvaise isolation en raison de surfaces vitrées importantes. Chauffage provenant du bâtiment 1. Moquette aux murs. Faux plafond abîmé. Sanitaires. Rideaux métalliques aux fenêtres. Etat moyen. |
| 2-2 | Bureau | 1979 | COVE | COVE | | Bureau en état moyen avec faux plafond abîmé. |
| 3 | Club house | 1985 | COVE | ACDCV | 89 | Club house utilisé comme local de convivialité. Pas de tout à l'égout. Pièce centrale avec cheminée donnant sur une cuisine ouverte. Un WC et une pièce à usage de débarras. Pas de double vitrage. Chauffage électrique. Bâtiment sain avec terrasse et pergola. |
| 4 | Hangar | | COVE | ACDCV | 243,42 | Murs en parpaings. Sol goudronné. Charpente métallique. Toiture recouverte de tôles métalliques. Alimentation électrique. |
| 5 | Hangar | | COVE | RSA/ADCAV | 270 | Murs en parpaings. Sol goudronné ancien. Charpente métallique. Toiture recouverte de tôles métalliques. Alimentation électrique. Fenêtres en haut du mur du fond. Cumulus de 200l au fond du hangar installé par l'association |
| 6 | Hangar | 1981 | COVE | ACDCV | 455,55 | Murs en parpaings. Sol goudronné. Charpente métallique. Toiture recouverte de tôles métalliques. Alimentation électrique.Fenêtres en haut du mur du fond. |
| 7 | Hangar | 1990 | ULM | ULM | 180 | Murs en parpaings, sol enciment. Présence à l'arrière d'un bureau type algéco. Lavabo et point chaud dans le hangar. |
| 8 | Hangar | 1990 | RSA/ADCAV | RSA/ADCAV | 203,42 | Mur mitoyen avec le bât 7 en parpaings. Les autres façades sont en tôles métalliques. Sol en ciment. |
| 9 | Hangar | 1983 | RSA/ADCAV | RSA/ADCAV | 181,2 | Façades en tôles métalliques et charpente métallique. Sol en ciment. Au fond du hangar, petite salle de réunion bénéficiant d'un point d'eau avec chauffage électrique, sol PVC. Installation réalisée par les occupants. |
| 10 | Bureau, salle de formation, bar | 1980 | COVE | VELIVOLE | 52,58 | Bureau avec vitrage simple et chauffage électrique. Salle de formation. Salle de restauration avec chauffage électrique, carrelage au sol et lambris au plafond. Façades crépis et barreaux aux fenêtres |
| 11 | Hangar | 1975 et 1988 | COVE | VELIVOLE | 936,55 | Sol en ciment. Murs en parpaings. Charpente métallique et tôles métalliques sur le toit. Local sanitaire avec toilettes, douches, lavabo et vestiaires. Local à usage de débarras et bureau. Atelier de réparation pour les planeurs avec sol en ciment, faux plafond chauffage électrique et système d'aération dans les deux sens. |
| 12 | Hangar | 2008 | VELIVOLE | VELIVOLE | 391 | Bâtiment récent en bon état. Structure métallique et sol goudronné. |

**6. Valeur locative :**

La valeur locative des bâtiments situés sur la parcelle ZE n° 124 est estimée à :

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

| N° Bât | Nature | Valeur locative en m² par an | Loyer annuel | Loyer mensuel |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Bureau | 25,5 | 2040 | 170,00 |
| 2-1 | Salle de réunion et bar | 25,5 | 5044 | 420,30 |
| 2-2 | Bureau | | | |
| 3 | Club house | 25,5 | 2270 | 189,13 |
| 4 | Hangar | 15,6 | 3797 | 316,45 |
| 5 | Hangar | 15,6 | 4212 | 351,00 |
| 6 | Hangar | 15,6 | 7107 | 592,22 |
| 7 | Hangar | 15,6 | 2808 | 234,00 |
| 8 | Hangar | 11,7 | 2380 | 198,33 |
| 9 | Hangar | 11,7 | 2120 | 176,67 |
| 10 | Bureau, salle de formation, bar | 25,5 | 1341 | 111,73 |
| 11 | Hangar | 15,6 | 14610 | 1217,52 |
| 12 | Hangar | 13 | 5083 | 423,58 |

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques

Alexia GRUSON-DAVID
Inspectrice

*Acquitté en PREFECTURE le: 03/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°77-17**
**Direction des Services Techniques – Service transports aérodrome**
**Objet : Exonération des taxes d'atterrissage lors des manifestations des associations basées.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°77-17**
**Direction des Services Techniques – Service transports aérodrome**
**Objet : Exonération des taxes d'atterrissage lors des manifestations des associations basées.**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe,

Vu l'article R 224-1 du code de l'aviation civile,

Vu les délibérations 195-08 et 69-12 notifiant les règles applicables pour la facturation des taxes d'atterrissage sur l'aérodrome,

Considérant la volonté de la CoVe de favoriser le rayonnement de l'aérodrome en soutenant les manifestations organisées par les associations basées,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article unique** : D'EXONÉRER de taxes d'atterrissages les aéronefs évoluant sur notre équipement aéronautique le jour des manifestations organisées par les associations basées.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

**En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°78-17**
**Direction générale des services – service tourisme**
**Objet : Fixation du montant du loyer du bail emphytéotique – Gare Aubignan Loriol-du-Comtat**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°78-17**
**Direction générale des services – service tourisme**
**Objet : Fixation du montant du loyer du bail emphytéotique – Gare Aubignan Loriol-du-Comtat**

**Le Conseil communautaire,**

Vu les statuts de la CoVe,

Vu les articles L451-1 et suivants du code rural,

Considérant la propriété de la CoVe sur la commune de Loriol-du-Comtat composée de l'ancienne gare ferroviaire Aubignan- Loriol du Comtat et des terrains attenants, et correspondant aux parcelles cadastrées section B n°749, 751 et 752 d'une contenance totale d'un hectare, trente-sept ares et quatre-vingt-dix-neuf centiares,

Considérant l'appel à projet lancé par la CoVe aux fins de donner à bail l'ensemble immobilier sous la forme de bail emphytéotique d'une durée de vingt-cinq ans,

Considérant le loyer de deux mille cinq cent euros fixé pour la mise à disposition des parcelles,

Entendu le rapport du vice-président délégué au tourisme,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : DE FIXER le montant du loyer à deux mille cinq cent euros (2500€) par an, considérant le projet de contrat en vue de la mise à disposition des parcelles cadastrées section B n°749, 751 et 752 d'une contenance totale d'un hectare, trente-sept ares et quatre-vingt-dix-neuf centiares et correspondant à l'ancienne gare ferroviaire Aubignan-Loriol et ses terrains attenants,

**Article 2** : le contrat de bail emphytéotique sera signé par le Président en vertu de ses attributions déléguées par délibération du conseil communautaire n°28-16 en date du 8 février 2016.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°79-17**
**Direction des Ressources et moyens – Service des Ressources humaines**
**Objet : Transfert de personnels : compétence tourisme**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°79-17**
**Direction des Ressources et moyens – Service des Ressources humaines**
**Objet : Transfert de personnels : compétence tourisme**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5111-7 et L5211-4-1,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe »),

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe) n°144-13 du 4 novembre 2013 relatives au dispositif indemnitaire et ses avenants n°206/14 du 10 octobre 2014, n°186/15 du 14 décembre 2015, et n° 79-16 du 27 juin 2016,

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe) n°110-16 du 10 octobre 2016 relative à la mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération,

**Considérant** que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a prévu le transfert de plein droit aux communautés d'agglomération, à compter du 1er janvier 2017, d'une compétence obligatoire en matière de « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* »,

**Considérant** que par délibérations N° 185-16 à 196-16 du 12 décembre 2016 la CoVe a validé la mise en place d'une organisation transitoire pour la gestion de cette compétence transférée, sur le premier semestre de l'année 2017, en attendant que la structure à qui sera confiée la gestion du futur office de tourisme intercommunal soit opérationnelle,

**Considérant** qu'à compter du 1er juillet 2017, il conviendra de transférer à la communauté d'agglomération les personnels communaux dédiés à l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme* »,

**Considérant** que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis en application de l'article 111 § 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Considérant** qu'en cas de transfert de personnel une fiche d'impact doit être annexée au projet de délibération,

**Vu** l'avis du comité technique de la CoVe du 27 mars 2017,

Entendu le rapport du Vice-Président délégué au tourisme et aux traditions

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide :**

**Article 1** : D'INTEGRER dans ses effectifs, à compter du 1er juillet 2017, les agents exerçant en totalité leurs fonctions sur des missions de promotion et d'accueil touristique, soit :

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| Grade | Type d'emploi | Temps de travail | Statut | Commune employeur |
|---|---|---|---|---|
| Rédacteur Principal de 2éme classe | permanent | temps complet | Contrat Durée indéterminée | Bédoin |
| Adjoint administratif de 2éme classe | permanent | temps complet | titulaire | Aubignan |
| Adjoint administratif de 2éme classe | permanent | temps non complet: 28 heures hebdomadaires | titulaire | Vacqueyras |
| Adjoint administratif de 2éme classe | permanent | temps complet | titulaire | Bédoin |
| Adjoint administratif de 2éme classe | permanent | temps complet | titulaire | Sarrians |

**Article 2** : DE REGULARISER le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération par la création des emplois correspondants.

**Article 3** : DE PORTER à la connaissance du conseil communautaire la fiche d'impact annexée à la présente délibération.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

**En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**TRANSFERT DES PERSONNELS COMMUNAUX AFFECTES A LA PROMOTION DU TOURISME VERS LA COVE**

# FICHE D'IMPACT

| Domaine d'impact | Impacts |
|---|---|
| Organisation de travail | Il a été décidé d'opérer un transfert impactant le moins possible l'organisation des offices de tourisme existants. Il n'y a donc pas de changement dans le fonctionnement des structures (notamment en terme d'organisation du travail et de temps de travail).<br><br>Les agents transférés seront mis, avec leur accord et après avis des commissions administratives paritaires compétentes, à la disposition de l'office de tourisme communautaire.<br><br>Les agents continuent d'exercer leurs missions dans leur local initial, devenu un Bureau d'information touristique. Ils peuvent au maximum être affectés sur un autre site, pour faire face notamment à des périodes d'absence des agents qui y sont affectés de manière prioritaire. |
| Conditions de travail | Les agents d'Aubignan, Bédoin et Sarrians conservent les droits à congés applicables dans leur commune d'origine, soit 25 jours de congés payés, y compris le solde des congés non pris au 30 juin 2017.<br><br>L'agent de Vacqueyras conserve les droits à congés applicables dans sa commune d'origine, soit 20 jours de congés payés pour un agent affecté sur un cycle de 4 jours travaillés en moyenne par semaine (dans l'attente d'une réflexion menée au sein de l'OTI). |
| Régime indemnitaire | S'agissant du régime indemnitaire et des avantages collectivement acquis sur le fondement de l'article 111 de la loi de 1984 (« 13ème mois »), les agents transférés bénéficient d'un droit d'option.<br><br>Article L5111-7 du code général des collectivités territoriales<br><br>Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.<br><br>Délibération portant dispositif indemnitaire du conseil communautaire de la CoVe n°144-13 du 4 novembre 2013 , titre III chapitre II, modifié par la délibération du conseil communautaire n°79-16 du 27 juin 2016.<br><br>Ce droit d'option s'entend au sens strict, c'est-à-dire sans possibilité de cumuler les avantages indemnitaires de chaque administration (exemple : régime indemnitaire de la commune d'origine + avantage collectivement acquis |



Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

| | |
|---|---|
| | de l'établissement d'accueil).<br><br>➔ Pour le régime indemnitaire<br>• Maintien des montants de référence du régime indemnitaire adoptés par la collectivité d'origine (hors modulation individuelle, par exemple selon la manière de servir ou liée à la déduction de l'absentéisme) au regard du poste occupé et/ou du grade détenu par l'agent transféré.<br>• Application des règles d'attribution de la communauté d'agglomération sur les montants ainsi retenus, c'est-à-dire :<br>- 40% de part fixe et 60% de part variable selon la manière de servir.<br>- La part variable est modulée chaque année par 10èmes selon la manière de servir de l'agent, appréciée sur la base de l'entretien professionnel. Par défaut, un agent qui n'a pas encore pu être évalué voit sa part variable modulée à 0, ce coefficient ayant vocation à augmenter au fur et à mesure du développement de ses compétences.<br>- Le montant total (part fixe + part variable) attribué mensuellement, est réduit de 1/30ème par jour (samedi et dimanche inclus) pour les absences autres que liées aux congés annuels, jours de récupération du temps de travail, repos compensateurs, autorisations spéciales d'absence, décharge syndicale, congés maternité et paternité ou hospitalisation. Afin de tempérer l'effet de cette mesure pour les agents dont le régime indemnitaire représente une part importante de leur rémunération, la déduction est plafonnée mensuellement à 5% du total mensuel brut du traitement indiciaire, de la NBI et du régime indemnitaire.<br><br>➔ Pour les éventuels avantages collectivement acquis sur la base de l'article 111 de la loi de 1984 :<br>• Maintien du montant maximal adopté par la collectivité d'origine<br>• Application des règles d'attribution de la communauté d'agglomération, à savoir un calcul au prorata du nombre de mois entiers de service l'année du paiement, le versement étant réalisé pour moitié en juin et pour l'autre en novembre. |
| Action sociale | <u>Droit au maintien de la participation aux contrats de protection sociale complémentaire</u><br><br><u>Article L5111-7 du code général des collectivités territoriales</u><br>Si les agents adhéraient à une convention de participation de protection sociale complémentaire, le nouvel employeur se substitue de plein droit à l'ancien pour celle-ci et, le cas échéant, pour le contrat conclu par ce dernier. La convention et le contrat continuent alors à s'exécuter dans les conditions antérieures, jusqu'à leur terme.<br>Si les agents bénéficiaient d'une participation à un contrat individuel souscrit au titre d'un label, ils peuvent conserver le montant de la participation versée par leur ancien employeur pour ce contrat.<br><br>La CoVe propose à ses agents une convention de participation assortie d'un contrat groupe assez performant, qui couvre le passage à demi-traitement ainsi que l'invalidité et le décès, avec une participation financière forfaitaire de 10€ par mois. |


Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

| | |
|---|---|
| | A Aubignan et Bédoin il n'y a pas de participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire. Les agents transférés pourront demander à bénéficier de la convention de participation de la CoVe dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur transfert.<br><br>Les agents de Sarrians et de Vacqueyras qui souscrivent à titre individuel un contrat labellisé pour couvrir les risques en cas de passage à demi-traitement (« garantie maintien de salaire ») bénéficient d'une participation de l'employeur de 5€ par mois.<br>Si un agent transféré perçoit une participation au titre d'un contrat labellisé, il pourra demander à bénéficier de la convention de participation de proposée par la CoVe.<br><br><u>Les avantages non transférables</u><br><br>**Titres restaurants**<br><br>Ni la CoVe ni les communes ne proposent de titres restaurant.<br><br>**CNAS**<br><br>Le comité des œuvres sociales (COS) de la CoVe adhère au Comité national d'action sociale (CNAS). Cette adhésion permet de bénéficier d'aides pour les enfants (naissance, frais de garde, séjours en centres de loisirs ou colonies de vacances...), l'accès aux loisirs (plan d'épargne chèques vacances, tarifs réduits...) et à la culture, ainsi que dans certaines situations personnelles difficiles. La présentation des prestations est accessible sur www.cnas.fr. Peuvent en bénéficier les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels sous contrat d'au moins 6 mois, ou ayant cumulé 6 mois de travail de façon discontinue sur l'année en cours.<br><br>Les agents d'Aubignan, Bédoin et Sarrians bénéficient déjà du CNAS, pas ceux de Vacqueyras, qui obtiendront donc un avantage supplémentaire.<br><br>**Autres avantages**<br><br>• Par le COS les agents de la CoVe bénéficient également de bons cadeaux de Noël pour les enfants, d'un colis de Noël pour les agents en poste en décembre, de tickets à tarif réduit pour le cinéma de Carpentras et les piscines de la CoVe, ouverts à tous, sous réserve de changement éventuels par le COS.<br>• Les agents transférés auront la possibilité de participer aux activités de loisirs organisées par l'Amicale de la CoVe (sorties sportives, culturelles, touristiques, ainsi qu'un arbre de Noël et des cadeaux pour les enfants) ; une cotisation annuelle modeste est demandée.<br>• La CoVe offre aussi la possibilité de s'adresser à un assistant social du personnel en cas de difficultés personnelles (santé, handicap, famille, argent...). |
| Droits acquis | L'agent conserve les droits acquis au titre du droit à formation et peut les faire valoir auprès de la COVE notamment en matière de Droit Individuel à la Formation.<br><br>L'agent a droit au transfert des jours déposés dans les conditions réglementaires sur un compte épargne-temps. S'il n'a pas de compte, il pourra en ouvrir un au sein de l'EPCI qui, en matière de gestion, s'en tient au texte et ne prévoit pas de possibilité de rémunération. |


Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le vingt-quatre avril, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 24 avril 2017** |

**Date de convocation** : 18 avril 2017
**Affiché le** : 2 mai 2017
**Nombre de conseillers en exercice** : 60
**Nombre de présents** : 47 (délibérations n°34-17 à 70-17), 46 (délibérations n°71-17 à 74-17), 45 (délibérations n°75-17 à 78-17), 44 (délibérations n°79-17 à 80-17).
**Nombre de votants** : de 54 à 58 (délibération n°34-17), 58 (délibérations n°35-17 à 71-17 et délibérations n°73-17 à 78-17), 57 (délibérations n° 72-17, 79-17 et 80-17).
**Nombre d'absents excusés** : 2 (délibérations n°34-17 à 78-17), 3 (délibérations n°79-17 à 80-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : Guy REY - France MIRTO - André CAMBE **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE **Bédoin** : Nathalie REYNARD **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER **Carpentras** : Francis ADOLPHE – Christiane MARCHELLO-NIZIA - Serge ANDRIEU – Yvette GUIOU – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Jean-François SENAC – Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN - Bruno GANDON – Peggy BERTOLUCCI - Hervé de LÉPINAU - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE **Crillon le Brave** : Guy GIRARD **Flassan** : Michel JOUVE **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO **Lafare** : Philippe SOARD, suppléant de Jean-Paul ANRES **La Roque sur Pernes** : Joseph BERNHARDT **Le Barroux** : Bernard MONNET **Le Beaucet** : François ILLE **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO **Malaucène** : Dominique BODON - Bénédicte MARTIN **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER **Modène** : Christian RIPERT **Saint Didier** : Gilles VÈVE **Saint Pierre de Vassols** : Raymond MORIN, suppléant de Ghislain GRICOURT **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Stéphane GAUBIAC à Jérôme BOULETIN - Luc REYNARD à Francis ADOLPHE - Gérard ROLLAND à Yvette GUIOU - Karine GUEZ à Bernard BOSSAN - – Hélène CABASSY à Bruno GANDON - Agnès MOISSON à Serge ANDRIEU - Alain DÉFOSSÉ à Jean-François SENAC - Francis JULLIEN à Guy GIRARD - Louis BONNET à André AIELLO - Pascal BOUREZ à Jean-Marie GRAVIER – Jean-Alain MAZAS à Joël BOTREAU – Léopold MEYNAUD à Christine TRAMIER (à partir de la délibération n°71-17) - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE à Hervé de LÉPINAU (à partir de la délibération n°75-17).

**ABSENTS EXCUSÉS** : Franck DUPAS – Jeanne YVAN – Eric UGHETTO (délibérations n°79-17 et 80-17).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Roselyne SULTANA

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°80-17**
**Direction des ressources et moyens – Service des ressources humaines**
**Objet : Modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

**Conseil communautaire du 24 avril 2017**
**Délibération n°80-17**
**Direction des ressources et moyens – Service des ressources humaines**
**Objet : Modification du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

**Le Conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour application du chapitre II du titre 1er de la loi du 12 mars 2012 susvisée,

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents,

Vu la délibération n°79-16 du 27 juin 2016 portant transfert de personnel lié à l'extension de la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance,

Vu la délibération n°205-16 du 12 décembre 2016 établissant le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

Vu l'avis des comités techniques de la CoVe du 8 décembre 2016 et du 27 mars 2017,

Considérant que, suite au transfert de personnel lié à l'extension de la définition de l'intérêt communautaire dans le domaine de la petite enfance, il convient de modifier le programme pluriannuel afin d'y intégrer un agent éligible au dispositif de titularisation

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1 :** DE MODIFIER, le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire,

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| 1- Emplois ouvert aux commissions de sélections professionnelles | Catégorie | Effectif éligible | Besoins en 2017 | Nombre de postes ouverts |
|---|---|---|---|---|
| **Educateur des activités physiques et sportives**<br>1 Educateur sportif | B | 1 | 1 | 1 |
| **Assistant d'enseignement artistique** | B | 1 | 0 | 0 |
| **Adjoint administratif principal de 2ème classe**<br>1 assistant administratif en SMA | C | 1 | 1 | 1 |
| **Adjoint technique principal de 2ème classe**<br>1 agent de composterie<br>1 ripeur | C | 3 | 2 | 2 |
| **2- Emplois réservés sans concours** | **Catégorie** | **Effectif éligible** | **Besoins en 2017** | **Nombre de postes ouverts** |
| **Adjoint administratif**<br>1 assistant administratif en SMA | C | 1 | 1 | 1 |
| **Adjoint technique**<br>1 agent de composterie<br>1 ripeur | C | 3 | 2 | 2 |

**Article 2** : DE CREER, le cas échéant, au tableau des effectifs les postes correspondants.

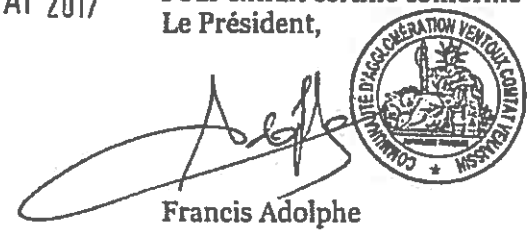
**Article 3** : D'AUTORISER le Président à confier au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme.

Transmis en Préfecture le : 02 MAI 2017

Publication par affichage le : 02 MAI 2017

Exécutoire le : 02 MAI 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nimes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 02/05/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le 19 juin, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 19 JUIN 2017** |

**Date de convocation** : 13 juin 2017
**Affiché le** : 4 juillet 2017
**Nombre de Conseillers** : 60
**Nombre de présents** : 42 (délibérations n°111-17 à 115-17), 41 (délibérations n°81-17 à 110-17), 40 (délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 39 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17).
**Nombre de votants** : 52 (délibération n°81-17, délibérations n°90-17 à n°110-17 et délibérations n°112-17 à 115-17), 51 (délibérations n°82-17 à 89-17, délibération n° 111-17, délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 50 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17),
**Nombre d'absents excusés** : 10 (délibérations n°125-17 à 126-17, délibérations n°132-17 à 134-17 et délibérations n°132-17 à 134-17), 9 (délibérations n°116-17 à 124-17, et délibérations n°127-17 à 131-17), 8 (délibérations n°81-17 à 115-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : André CAMBE - France MIRTO ; **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN ; **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE ; **Bédoin** : Luc REYNARD (délibérations n°81-17 à 115-17); **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER ; **Carpentras** : Francis ADOLPHE –Serge ANDRIEU – Franck DUPAS – Yvette GUIOU (à partir de la délibération n°111-17) – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN – Hélène CABASSY - Bruno GANDON - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE ; **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO (délibérations n°81-17 à n°115-17) ; **Le Barroux** : Bernard MONNET ; **Le Beaucet** : François ILLE ; **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO ; **Malaucène** : Dominique BODON ; **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER – Louis BONNET ; **Modène** : Christian RIPERT ; **Saint Didier** : Michèle PLANTADIS, suppléante de Gilles VÈVE (délibérations n°81-17 à 124 et délibérations n°127-17 à 134) ; **Saint Pierre de Vassols** : Ghislain GRICOURT ; **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO ; **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN - Pascal BOUREZ ; **Suzette** : Jean-Alain MAZAS ; **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER ; **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Guy REY à André CAMBE – Nathalie REYNARD à Claude LAUTIER - Christiane MARCHELLO-NIZIA à Franck DUPAS – Yvette GUIOU à Bruno GANDON (délibérations n°81-17 à 110-17)- Jean-François SENAC à Bernard BOSSAN – Gérard ROLLAND à Hélène CABASSY - Karine GUEZ à Jacqueline RENOU- Peggy BERTOLUCCI à Serge ANDRIEU - Guy GIRARD à Christian RIPERT - Michel JOUVE à Jérôme BOULETIN - Joseph BERNHARDT à Gaby BÉZERT – Luc REYNARD à Francis ADOLPHE (délibérations n°116-17 à 134-17)

**ABSENTS EXCUSÉS** : Stéphane GAUBIAC – Agnès MOISSON - –Hervé de LÉPINAU - Jeanne YVAN - Alain DÉFOSSÉ - Jean-Paul ANRÈS - Francis JULLIEN - Bénédicte MARTIN – Eric UGHETTO (délibérations n°116-17 à 134-17) – Gilles Vève (délibérations n°125-17 à 126-17), Joël BOTREAU (délibérations n°132-17 à 134-17)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Aimé NAVELLO

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°81-17**
**Direction des ressources et moyens– service financier**
**Objet : Décision modificative N°2 – Budget Principal**

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°81-17**
**Direction des ressources et moyens– service financier**
**Objet : Décision modificative N°2 – Budget Principal**

**Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1612-1 et suivants,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mai 2017,

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article unique** : D'APPROUVER le détail des modifications d'inscriptions budgétaires récapitulé dans le tableau ci-dessous :

**DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2017 - Conseil de Communauté du 19 juin 2017**

***Section de fonctionnement***

| Chapitre - Article - Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 65-6574-90 0-DEV - subvention développement économique | 6 000,00 | | | |
| 011-6281-90 0-DEV - cotisation France Initiative dispositif boutique à l'essai | | 6 000,00 | | |
| 65-6574-815-TRA - subvention service transport | 5 000,00 | | | |
| 011-611-815-TRA - prestation assistance stratégie mobilités-transport | | 5 000,00 | | |
| 011-611-81212-GDO - Prestations contôle du réseau UPTMSB | 1 914,00 | | | |
| 65-6558-81240-BAT - Analyse eaux souterraines déchetterie de Caromb | | 1 914,00 | | |
| 65-6574-95 0-TOU - Subvention 2017 convention d'objectifs SPL Ventoux Provence | | 527 970,00 | | |
| 014-739211-01-SFJ - Attribution de compensation (dépense) | 360 852,00 | | | |
| 73-73211-01-SFJ - Attribution de compensation (recette) | | | | 86,00 |
| 73-7366-95 0-TOU - complément taxe de séjour | | | | 183 750,00 |
| 014-7398-95 0-TOU - reversement taxe de séjour au conseil départemental | | 45 500,00 | | |
| 012 -64111 -95 0-SRH - masse salariale agents offices de tourisme transférés à la CoVe | | 90 000,00 | | |
| 70-70848-95 0-SRH - refacturation SPL agents tourisme mis à disposition par la CoVe | | | | 90 000,00 |
| 65-657341F-01-SFJ - Fonds de concours | 330 511,00 | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| 023-023-01-SFJ Virement à la section d'investissement | | 301 729,00 | | |
| Total | 704 277,00 | 978 113,00 | 0,00 | 273 836,00 |

***Section d'investissement***

| Chapitre - Article - Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|---|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| 204-2041411F-01-SFJ - Fonds de concours | | 330 511,00 | | |
| 13-1321-910AP4-COP - Subvention FNADT ateliers relais (1ère part) | | | | 28 782,00 |
| | | | | |
| | | | | |
| 021-021-01-SFJ Virement de la section de fonctionnement | | | | 301 729,00 |
| Total | 0,00 | 330 511,00 | 0,00 | 330 511,00 |

Transmis en Préfecture le : 04 JUIL. 2017

Publication par affichage le : 04 JUIL. 2017

Exécutoire le : 04 JUIL. 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le 19 juin, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 19 JUIN 2017** |

**Date de convocation** : 13 juin 2017
**Affiché le** : 4 juillet 2017
**Nombre de Conseillers** : 60
**Nombre de présents** : 42 (délibérations n°111-17 à 115-17), 41 (délibérations n°81-17 à 110-17), 40 (délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 39 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17).
**Nombre de votants** : 52 (délibération n°81-17, délibérations n°90-17 à n°110-17 et délibérations n°112-17 à 115-17), 51 (délibérations n°82-17 à 89-17, délibération n° 111-17, délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 50 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17),
**Nombre d'absents excusés** : 10 (délibérations n°125-17 à 126-17, délibérations n°132-17 à 134-17 et délibérations n°132-17 à 134-17), 9 (délibérations n°116-17 à 124-17, et délibérations n°127-17 à 131-17), 8 (délibérations n°81-17 à 115-17).

**PRÉSENTS** : **Aubignan** : André CAMBE - France MIRTO ; **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN ; **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE ; **Bédoin** : Luc REYNARD (délibérations n°81-17 à 115-17); **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER ; **Carpentras** : Francis ADOLPHE –Serge ANDRIEU – Franck DUPAS – Yvette GUIOU (à partir de la délibération n°111-17) – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN – Hélène CABASSY - Bruno GANDON - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE ; **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO (délibérations n°81-17 à n°115-17) ; **Le Barroux** : Bernard MONNET ; **Le Beaucet** : François ILLE ; **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO ; **Malaucène** : Dominique BODON ; **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER – Louis BONNET ; **Modène** : Christian RIPERT ; **Saint Didier** : Michèle PLANTADIS, suppléante de Gilles VÈVE (délibérations n°81-17 à 124 et délibérations n°127-17 à 134) ; **Saint Pierre de Vassols** : Ghislain GRICOURT ; **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO ; **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN - Pascal BOUREZ ; **Suzette** : Jean-Alain MAZAS ; **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER ; **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Guy REY à André CAMBE – Nathalie REYNARD à Claude LAUTIER - Christiane MARCHELLO-NIZIA à Franck DUPAS – Yvette GUIOU à Bruno GANDON (délibérations n°81-17 à 110-17)- Jean-François SENAC à Bernard BOSSAN – Gérard ROLLAND à Hélène CABASSY - Karine GUEZ à Jacqueline RENOU- Peggy BERTOLUCCI à Serge ANDRIEU - Guy GIRARD à Christian RIPERT - Michel JOUVE à Jérôme BOULETIN - Joseph BERNHARDT à Gaby BÉZERT – Luc REYNARD à Francis ADOLPHE (délibérations n°116-17 à 134-17)

**ABSENTS EXCUSÉS** : Stéphane GAUBIAC – Agnès MOISSON - –Hervé de LÉPINAU - Jeanne YVAN - Alain DÉFOSSÉ - Jean-Paul ANRÈS - Francis JULLIEN - Bénédicte MARTIN – Eric UGHETTO (délibérations n°116-17 à 134-17) – Gilles Vève (délibérations n°125-17 à 126-17), Joël BOTREAU (délibérations n°132-17 à 134-17)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Aimé NAVELLO

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°82-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Compte administratif 2016 - Budget principal**

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°82-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Compte administratif 2016 - Budget principal**

**Le conseil communautaire,**

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le compte administratif 2016 du budget principal soumis à l'approbation du Conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mai 2017,

Entendu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés, le Président en fonction lors de l'exercice budgétaire 2016 ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

**Décide**

**Article unique** : D'APPROUVER le compte administratif 2016 du budget principal.

| | Section Fonctionnement | Section Fonctionnement |
|---|---|---|
| **Dépenses** | | |
| réelles | 41 265 481,89 | 8 981 165,86 |
| d'ordres | 6 564 387,43 | 3 011 875,92 |
| **Recettes** | | |
| réelles | 47 069 374,13 | 4 992 657,33 |
| d'ordres | 2 703 543,21 | 6 872 720,14 |
| Excédent 2015 | 4 140 139,03 | |
| Déficit 2015 | | 761 294,11 |
| **Résultat 2016** | **6 083 187,05** | **-888 958,42** |
| Restes à réaliser dépenses | | 840 900,08 |
| Restes à réaliser recettes | | 761 338,71 |
| **Résultat 2016 RAR compris** | **6 083 187,05** | **-968 519,79** |

Transmis en Préfecture le : 04 JUIL. 2017

Publication par affichage le : 04 JUIL. 2017

Exécutoire le : 04 JUIL. 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Francis Adolphe

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017

## SYNTHESE COMPTE ADMINISTRATIF 2016 - BUDGET PRINCIPAL

| en k€ | CA 2015 | Budget 2016 - crédits nouveaux (hors RAR) | CA 2016 | Taux réalisation CA 2016/Budget 2016 |
|---|---|---|---|---|
| Charges de personnel | 11 274 | 12 083 | 12 043 | 99,7% |
| Contingent incendie | 2 384 | 2 384 | 2 384 | 100,0% |
| Attribution de compensation (nette) | 9 612 | 9 485 | 9 485 | 100,0% |
| Fonds de concours aux communes (part voirie) | 486 | 494 | 494 | 99,9% |
| Fonds de concours aux communes (ex DSC) | 2 547 | 2 566 | 2 566 | 100,0% |
| Dotation de solidarité communautaire (part terrasses du ventoux) | 162 | 162 | 162 | 100,0% |
| Réseau Trans'CoVe | 4 086 | 4 191 | 4 018 | 95,9% |
| Autres dépenses courantes | 9 753 | 10 707 | 9 692 | 90,5% |
| **TOTAL DEPENSES REELLES COURANTES** | 40 304 | 42 072 | 40 844 | 97,1% |
| Dotation globale de fonctionnement (dot intercom.) | 2 108 | 1 258 | 1 067 | 84,8% |
| Dotation de compensation (sup part solaires) | 4 775 | 4 670 | 4 683 | 100,3% |
| CFE | 6 391 | 6 657 | 6 358 | 95,5% |
| CVAE | 2 408 | 2 467 | 2 360 | 95,7% |
| TASCOM | 701 | 837 | 840 | 100,4% |
| IFER | 278 | 275 | 307 | 111,6% |
| Taxe d'Habitation | 8 523 | 8 476 | 8 449 | 99,7% |
| Foncier non bâti +taxe additionnelle | 166 | 168 | 172 | 102,1% |
| DCRTP + GIR | 1 300 | 1 300 | 1 300 | 100,0% |
| FPIC | 514 | 619 | 636 | 102,7% |
| TEOM | 8 679 | 8 818 | 8 944 | 101,4% |
| Rôles supplémentaires fiscalité | 1 043 | 74 | 183 | 247,7% |
| Réseau Trans'CoVe | 2 986 | 2 966 | 2 941 | 99,1% |
| Loyer marché gare | 100 | 100 | 100 | 100,0% |
| Autres recettes courantes | 6 558 | 6 161 | 6 195 | 100,6% |
| **TOTAL RECETTES REELLES COURANTES** | 46 530 | 44 846 | 44 534 | 99,3% |
| **EPARGNE DE GESTION** | 6 226 | 2 774 | 3 690 | 133,0% |
| Charges financières | 521 | 509 | 488 | 96,0% |
| Produits financiers | | | | |
| **RESULTAT FINANCIER** | -521 | -509 | -488 | |
| **EPARGNE BRUTE** | 5 705 | 2 265 | 3 202 | 141,3% |
| Charges exceptionnelles | 4 | 29 | 14 | 46,9% |
| Produits exceptionnels | 59 | 2 866 | 2 324 | |
| **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | 55 | 2 837 | 2 311 | 81,5% |
| **SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT (mvts réels)** | 5 760 | 5 102 | 5 512 | 108,0% |
| Rembt capital de la dette (hors revolving) | 1 248 | 1 290 | 1 288 | 99,9% |
| Avance Budgets annexes Zones activités | 0 | 1 153 | 1 150 | 99,7% |
| Fonds de concours exceptionnel | 103 | 134 | 59 | 43,9% |
| Dotation initiale marché gare | | 50 | 50 | |
| Dépenses d'équipement | 5 925 | 11 584 | 4 278 | 36,9% |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT** | 7 277 | 14 211 | 6 825 | 48,0% |
| Emprunts (hors revolving) | 25 | 76 | 1 225 | 1614,0% |
| FCTVA | 1 007 | 863 | 404 | 46,8% |
| Rembt avance Budgets annexes Zones activité | 200 | 706 | 600 | 85,0% |
| Autres recettes d'investissement | 1 375 | 3 323 | 300 | 9,0% |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT** | 2 607 | 4 968 | 2 529 | 50,9% |
| **SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT (mvts réels)** | -4 670 | -9 243 | -4 297 | 46,5% |
| **SOLDE DE L'EXERCICE** | 1 090 | -4 141 | 1 216 | |
| **SOLDE APRES REPRISE DU RESULTAT** | 3 929 | -162 | 5 194 | |
| Restes à réaliser dép. d'investissement au 31/12 de l'année N | 1 214 | | 841 | |
| Restes à réaliser rec. d'investissement au 31/12 de l'année N | 1 376 | | 761 | |
| **SOLDE GLOBAL CUMULE** | 4 091 | | 5 115 | |
| *Dette au 31/12* | 18 024 | | 18 099 | |
| *Dette au 31/12 sur épargne brute* | 3,2 | | 5,7 | |

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nimes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le 19 juin, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 19 JUIN 2017** |

**Date de convocation** : 13 juin 2017
**Affiché le** : 22 juin 2017
**Nombre de Conseillers** : 60
**Nombre de présents** : 42 (délibérations n°111-17 à 115-17), 41 (délibérations n°81-17 à 110-17), 40 (délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 39 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17).
**Nombre de votants** : 52 (délibération n°81-17, délibérations n°90-17 à n°110-17 et délibérations n°112-17 à 115-17), 51 (délibérations n°82-17 à 89-17, délibération n° 111-17, délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 50 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17),
**Nombre d'absents excusés** : 10 (délibérations n°125-17 à 126-17, délibérations n°132-17 à 134-17 et délibérations n°132-17 à 134-17), 9 (délibérations n°116-17 à 124-17, et délibérations n°127-17 à 131-17), 8 (délibérations n°81-17 à 115-17).

**PRÉSENTS : Aubignan** : André CAMBE - France MIRTO ; **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN ; **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE ; **Bédoin** : Luc REYNARD (délibérations n°81-17 à 115-17); **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER ; **Carpentras** : Francis ADOLPHE –Serge ANDRIEU – Franck DUPAS – Yvette GUIOU (à partir de la délibération n°111-17) – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN – Hélène CABASSY - Bruno GANDON - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE ; **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO (délibérations n°81-17 à n°115-17) ; **Le Barroux** : Bernard MONNET ; **Le Beaucet** : François ILLE ; **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO ; **Malaucène** : Dominique BODON ; **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER – Louis BONNET ; **Modène** : Christian RIPERT ; **Saint Didier** : Michèle PLANTADIS, suppléante de Gilles VÈVE (délibérations n°81-17 à 124 et délibérations n°127-17 à 134) ; **Saint Pierre de Vassols** : Ghislain GRICOURT ; **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO ; **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN - Pascal BOUREZ ; **Suzette** : Jean-Alain MAZAS ; **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER ; **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Guy REY à André CAMBE – Nathalie REYNARD à Claude LAUTIER - Christiane MARCHELLO-NIZIA à Franck DUPAS – Yvette GUIOU à Bruno GANDON (délibérations n°81-17 à 110-17)- Jean-François SENAC à Bernard BOSSAN – Gérard ROLLAND à Hélène CABASSY - Karine GUEZ à Jacqueline RENOU- Peggy BERTOLUCCI à Serge ANDRIEU - Guy GIRARD à Christian RIPERT - Michel JOUVE à Jérôme BOULETIN - Joseph BERNHARDT à Gaby BÉZERT – Luc REYNARD à Francis ADOLPHE (délibérations n°116-17 à 134-17)

**ABSENTS EXCUSÉS** : Stéphane GAUBIAC – Agnès MOISSON - –Hervé de LÉPINAU - Jeanne YVAN - Alain DÉFOSSÉ - Jean-Paul ANRÈS - Francis JULLIEN - Bénédicte MARTIN – Eric UGHETTO (délibérations n°116-17 à 134-17) – Gilles Vève (délibérations n°125-17 à 126-17), Joël BOTREAU (délibérations n°132-17 à 134-17)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Aimé NAVELLO

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°83-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Affectation du résultat- Budget principal**

*Acquitté en PREFECTURE le: 22/06/2017*

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°83-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Affectation du résultat- Budget principal**

**Le conseil communautaire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M14, tome 2, titre 3, chapitre 5

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mai 2017,

Considérant que le résultat de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2016 s'élève à la somme de 6 083 187,05 €, et que le besoin de financement de la section d'investissement s'établit à la somme de 968 519,79 €,

Entendu le rapport du conseiller communautaire délégué aux finances et au budget,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés,

**Décide**

**Article 1** : D'AFFECTER une somme de 970 000,00 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

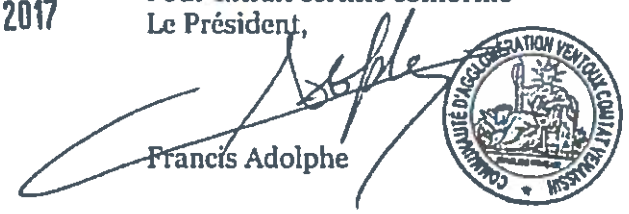
**Article 2** : DE REPORTER la somme de 5 113 187,05 € au compte 002 « résultat reporté » de la section de fonctionnement.

Transmis en Préfecture le : 22 JUIN 2017

Publication par affichage le : 22 JUIN 2017

Exécutoire le : 22 JUIN 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,




Francis Adolphe

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Acquitté en PREFECTURE le: 22/06/2017*

| RÉPUBLIQUE FRANCAISE<br>DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE | COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION<br>VENTOUX-COMTAT VENAISSIN<br>84200 CARPENTRAS |
|---|---|
| L'an deux mille dix-sept le 19 juin, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué par son Président dans les délais légaux, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes. | **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**<br><br>**SÉANCE DU 19 JUIN 2017** |

**Date de convocation** : 13 juin 2017
**Affiché le** : 4 juillet 2017
**Nombre de Conseillers** : 60
**Nombre de présents** : 42 (délibérations n°111-17 à 115-17), 41 (délibérations n°81-17 à 110-17), 40 (délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 39 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17).
**Nombre de votants** : 52 (délibération n°81-17, délibérations n°90-17 à n°110-17 et délibérations n°112-17 à 115-17), 51 (délibérations n°82-17 à 89-17, délibération n° 111-17, délibérations n°116-17 à 124-17 et délibérations n°127-17 à 131-17), 50 (délibérations n°125-17 à 126-17 et délibérations n°132-17 à 134-17),
**Nombre d'absents excusés** : 10 (délibérations n°125-17 à 126-17, délibérations n°132-17 à 134-17 et délibérations n°132-17 à 134-17), 9 (délibérations n°116-17 à 124-17, et délibérations n°127-17 à 131-17), 8 (délibérations n°81-17 à 115-17).

**PRÉSENTS** : **Aubignan** : André CAMBE - France MIRTO ; **Beaumes-de-Venise** : Jérôme BOULETIN ; **Beaumont-du-Ventoux** : Bernard CHARRASSE ; **Bédoin** : Luc REYNARD (délibérations n°81-17 à 115-17); **Caromb** : Léopold MEYNAUD - Christine TRAMIER ; **Carpentras** : Francis ADOLPHE –Serge ANDRIEU – Franck DUPAS – Yvette GUIOU (à partir de la délibération n°111-17) – Joël BOTREAU – Pauline DREANO - Caroline BALAS - Bernard BOSSAN - Jacqueline RENOU - Jean-Pierre CAVIN – Hélène CABASSY - Bruno GANDON - Julien LANGARD - Marie-Véronique THOMAS de MALEVILLE ; **Gigondas** : Christian MEFFRE, suppléant d'Éric UGHETTO (délibérations n°81-17 à n°115-17) ; **Le Barroux** : Bernard MONNET ; **Le Beaucet** : François ILLE ; **Loriol du Comtat** : Gérard BORGO – Roselyne MACARIO ; **Malaucène** : Dominique BODON ; **Mazan**: Aimé NAVELLO - Roselyne SULTANA - Claude LAUTIER – Louis BONNET ; **Modène** : Christian RIPERT ; **Saint Didier** : Michèle PLANTADIS, suppléante de Gilles VÈVE (délibérations n°81-17 à 124 et délibérations n°127-17 à 134) ; **Saint Pierre de Vassols** : Ghislain GRICOURT ; **Saint Hippolyte le Graveyron** : André AIELLO ; **Sarrians**: Anne-Marie BARDET - Gérard VILLON - Véronique BAUDIN - Pascal BOUREZ ; **Suzette** : Jean-Alain MAZAS ; **Vacqueyras** : Jean-Marie GRAVIER ; **Venasque** : Gaby BEZERT.

**EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Guy REY à André CAMBE – Nathalie REYNARD à Claude LAUTIER - Christiane MARCHELLO-NIZIA à Franck DUPAS – Yvette GUIOU à Bruno GANDON (délibérations n°81-17 à 110-17)- Jean-François SENAC à Bernard BOSSAN – Gérard ROLLAND à Hélène CABASSY - Karine GUEZ à Jacqueline RENOU- Peggy BERTOLUCCI à Serge ANDRIEU - Guy GIRARD à Christian RIPERT - Michel JOUVE à Jérôme BOULETIN - Joseph BERNHARDT à Gaby BÉZERT – Luc REYNARD à Francis ADOLPHE (délibérations n°116-17 à 134-17)

**ABSENTS EXCUSÉS** : Stéphane GAUBIAC – Agnès MOISSON - –Hervé de LÉPINAU - Jeanne YVAN - Alain DÉFOSSÉ - Jean-Paul ANRÈS - Francis JULLIEN - Bénédicte MARTIN – Eric UGHETTO (délibérations n°116-17 à 134-17) – Gilles Vève (délibérations n°125-17 à 126-17), Joël BOTREAU (délibérations n°132-17 à 134-17)

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Aimé NAVELLO

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°84-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Compte administratif 2016 - Budget annexe Camping**

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*

**Conseil communautaire du 19 juin 2017**
**Délibération n°84-17**
**Direction des ressources et des moyens – Service financier**
**Objet : Compte administratif 2016 - Budget annexe Camping**

**Le conseil communautaire,**

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission des finances du 31 mai 2017,

Considérant le compte administratif 2016 du budget annexe Camping soumis à l'approbation du Conseil communautaire et joint à la présente délibération,

Entendu le rapport du vice-président délégué au tourisme et aux traditions,

Après en avoir délibéré, par un vote à l'unanimité des suffrages exprimés, le Président en fonction lors de l'exercice budgétaire 2016 ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote,

**Décide**

**Article unique** : D'APPROUVER le compte administratif 2016 du budget annexe camping.

| | Section Fonctionnement | Section Investissement |
|---|---|---|
| **Dépenses** | | |
| réelles | 255 168,40 | 65 953,97 |
| d'ordres | 9 498,43 | 0,00 |
| **Recettes** | | |
| réelles | 303 697,10 | 186 744,00 |
| d'ordres | 0,00 | 9 498,43 |
| Excédent 2015 | 29 801,81 | |
| Déficit 2015 | | 120 373,62 |
| **Résultat 2016** | **68 832,08** | **9 914,84** |
| Restes à réaliser dépenses | | 6 250,00 |
| Restes à réaliser recettes | | |
| **Résultat 2016 RAR compris** | **68 832,08** | **3 664,84** |

Transmis en Préfecture le : 04 JUIL. 2017
Publication par affichage le : 04 JUIL. 2017
Exécutoire le : 04 JUIL. 2017

Fait les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président,

Francis Adolphe

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*

# SYNTHESE COMPTE ADMINISTRATIF 2016

## BUDGET ANNEXE CAMPING

| | CA 2015 | Budget 2016 - crédits nouveaux (hors RAR) | CA 2016 |
|---|---|---|---|
| Charges de personnel | 118 | 119 | 113 |
| Autres dépenses courantes | 86 | 102 | 88 |
| refacturation charges structure | 54 | 56 | 46 |
| Reversement au budget principal | | | |
| **TOTAL DEPENSES REELLES COURANTES** | **258** | **277** | **247** |
| | | | |
| Droits emplacements + location mobil homes | 272 | 293 | 298 |
| Autres recettes courantes | 6 | 6 | 6 |
| **TOTAL RECETTES REELLES COURANTES** | **278** | **299** | **304** |
| | | | |
| **EPARGNE DE GESTION** | **19** | **22** | **56** |
| | | | |
| Charges financières | 4 | 11 | 8 |
| Produits financiers | | 0 | |
| **RESULTAT FINANCIER** | **-4** | **-11** | **-8** |
| | | | |
| **EPARGNE BRUTE** | **15** | **11** | **49** |
| | | | |
| Charges exceptionnelles | 2 | 1 | 0 |
| Produits exceptionnels | 1 | 0 | 0 |
| **RESULTAT EXCEPTIONNEL** | **-1** | **-1** | **0** |
| | | | |
| **SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT (mvts réels)** | **14** | **10** | **49** |
| | | | |
| Remboursement capital de la dette | 5 | 19 | 13 |
| Dépenses d'équipement | 186 | 204 | 53 |
| **TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT** | **191** | **223** | **66** |
| | | | |
| Emprunts | 184 | 122 | 185 |
| Autres recettes d'investissement | 20 | 2 | 2 |
| **TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT** | **204** | **124** | **187** |
| | | | |
| **SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT (mvts réels)** | **13** | **-100** | **121** |
| | | | |
| **SOLDE DE L'EXERCICE** | **27** | **-89** | **170** |
| | | | |
| **SOLDE APRES REPRISE DU RESULTAT** | **-91** | **-180** | **79** |
| | | | |
| Restes à réaliser dép d'investissement au 31/12 de l'année N | 5 | | 6 |
| Restes à réaliser rec d'investissement au 31/12 de l'année N | 185 | | 0 |
| | | | |
| **SOLDE GLOBAL CUMULE** | **89** | | **72** |
| | | | |
| ***Dette au 31/12*** | **179** | | **351** |
| ***Dette au 31/12 sur épargne brute*** | **12,0** | | **7,2** |

En application de l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30 941 Nîmes CEDEX 09 - Tél.: 04 66 27 37 00 - Fax: 04 66 36 27 86 - greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

*Acquitté en PREFECTURE le: 04/07/2017*